

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour de cassation* (chambre crim.) :
Loi Guilloutet; l'acte de la vie privée; présence au
théâtre de conseillers généraux; insignifiance de l'acte
publié. — Diffamation envers les officiers de l'armée;
plainte du ministre de la guerre; caractère des fonc-
tionnaires; arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire
Godefroy. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*:
Empoisonnement sur un voyageur dans un train de
chemin de fer à l'aide d'acide prussique; vols commis
sur la victime; un inventeur dangereux.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Carnières, président.

Audience du 17 février.

LOI GUILLOUTET. — ACTES DE LA VIE PRIVÉE. — PRÉSENCE AU
THÉÂTRE DE CONSEILLERS GÉNÉRAUX. — INSIGNIFIANCE DE
L'ACTE PUBLIÉ.

La loi du 11 mai 1868 (dite loi Guilloutet), qui
punit toute publication dans un écrit périodique de
faits relatifs à la vie privée, ne s'est pas préoccupée
du plus ou moins d'importance des faits. La prohi-
bition est absolue, par cette raison que tel fait peu
important en apparence peut être très important aux
yeux de celui auquel il s'applique. Ce dernier est
seul juge de cette importance, et les Tribunaux ne
peuvent se refuser de prononcer les peines pro-
noncées par la loi de 1868, en se fondant sur le
peu d'importance du fait signalé au public.

Aller au théâtre est un acte de la vie privée,
alors même que cet acte serait accompli par des
fonctionnaires. Le journaliste n'est pas autorisé, et
la loi de 1868 lui interdit d'en entretenir le public,
à moins de circonstances particulières qui auraient
signalé cette présence au théâtre et provoqué l'atten-
tion publique.

On ne saurait considérer comme une provocation
formant une exception à la prohibition de la loi de
1868, les circonstances que ces conseillers généraux
étaient au nombre de quatre; qu'ils se sont rendus
ensemble au théâtre; qu'ils ne se sont pas quittés;
que leur notoriété a dû nécessairement attirer l'atten-
tion du public.

Ces circonstances dégagées de tout acte de leur
part ayant provoqué l'attention spéciale du public,
ne suffisent pas pour autoriser le journaliste à s'em-
parer de cet acte essentiellement de la vie privée,
bien qu'il soit accompli par des conseillers géné-
raux pendant leur session.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Cousturier,
conseiller général de la Côte-d'Or, de l'arrêt de la
Cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, du
22 novembre 1876, qui a acquitté le sieur Lan-
geron.

M. Saint-Luc Courborein, conseiller rapporteur;
M. Lacoïta, avocat général, conclusions conformes.
— Plaidant, M. Mazeau, avocat du sieur Cousturier.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Oûi le rapport de M. Saint-Luc Courborein, conseil-
ler; les observations de M. Mazeau, avocat, et les con-
clusions de M. Lacoïta, avocat général;
« Sur le moyen unique, pris de la fausse interprétation
et de la violation de l'article 11 de la loi du 11 mai
1868;

« Vu cet article;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt at-
taqué que le journal le *Bien public*, imprimé et publié à
Dijon, à la date du 26 avril 1876, renfermait un article
intitulé le *Géant Antée*, qui signalait Cousturier et plu-
sieurs autres membres ou anciens membres du conseil
général de la Côte-d'Or comme ayant assisté à la repré-
sentation donnée la veille dans le cirque établi au théâtre
« de cette ville;

« Que cette publication, relative à un fait de la vie
privée de Cousturier, partie civile, constituait une infrac-
tion aux dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mai
1868, qui ont eu pour but d'interdire, dans tous les cas,
à la presse périodique la divulgation des actes quelcon-
ques de la vie privée, faite sans le consentement de leur
auteur;

« Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a rejeté la demande
de dommages-intérêts régulièrement portée devant la
juridiction correctionnelle, et a prononcé le relaxe des
prévenus, par le double motif : 1^{er} que la publication
s'appliquait à un fait insignifiant; 2^e que, d'ailleurs,
Cousturier, en se présentant au cirque, dans un groupe
composé de plusieurs membres du conseil général, au
cours d'une session de cette assemblée, avait nécessaire-
ment attiré et provoqué les regards et l'attention du pu-
blic, à raison de la grande notoriété qu'il s'attache à sa
situation, à sa personne et à celles de ses collègues, et
que, par suite, en annonçant un fait devenu public par
la volonté même de son auteur, le journal n'avait pas
contrevenu à l'article 11 de la loi précitée;

« Attendu qu'aucun de ces motifs n'est de nature à
justifier la décision attaquée;

« Qu'en effet, d'une part, si la gravité ou l'insigni-
fiance du fait publié illégalement peut être prise en con-
sideration par le juge, au point de vue des dommages-
intérêts qui doivent être proportionnés au préjudice
éprouvé, l'importance plus ou moins grande de l'acte
indiscrettement révélé, n'est pas un des éléments consti-
tutifs de la contravention; que, dès qu'il s'agit d'un fait
de la vie privée, l'auteur de ce fait est le seul juge de la
nécessité ou de l'opportunité de la poursuite, quand il
l'entente par citation directe contre le journal qui a mé-
connu les dispositions formelles de la loi;

« Que, d'autre part, si la notoriété qui entoure la per-
sonnalité de Cousturier et de ceux de ses collègues, as-
sistant avec lui à la représentation du cirque, devait né-
cessairement, ainsi que le déclare l'arrêt, les signaler
certainement à l'attention des spectateurs, cette publicité restreinte
aux personnes qui se produisent inopinément à l'occasion de leur
présence au théâtre, où le demandeur était venu, comme

simple particulier, chercher une distraction licite, n'était
pas celle dont il se plaignait, quand il invoquait, à bon
droit, la protection à l'article 11 de la loi de 1868;

« Que la seule publicité reprochée aux prévenus était
celle résultant de la divulgation non permise, dans une
feuille périodique, d'un fait relatif à la vie privée;

« Que les constatations même de l'arrêt devaient
amener la Cour d'appel à reconnaître l'existence de la
contravention poursuivie;

« Qu'en relaxant les prévenus par les motifs susin-
diqués, et en rejetant, par voie de conséquence, la de-
mande de dommages-intérêts formée par Cousturier,
l'arrêt attaqué a fausement interprété et a violé par
non application l'article 11 précité;

« Casse et annule la disposition de l'arrêt rendu par
la Cour de Dijon, chambre des appels de police correc-
tionnelle, le 22 novembre 1876, qui a rejeté la demande
de Cousturier, fondée sur une contravention à l'article 11
de la loi du 11 mai 1868, et a relaxé les prévenus,
pour être statué à nouveau au point de vue des intérêts
civils seulement, et uniquement en ce qui touche la con-
travention précitée;

« Sur l'appel interjeté par Cousturier du jugement du
Tribunal correctionnel de Dijon du 13 septembre 1876;

« Renvoie ledit Cousturier, partie civile, et Langeron,
Gersant et Eugène Jobard, poursuivis en qualité de ré-
dacteur, gérant et imprimeur du journal le *Bien public*,
ainsi que les pièces de la procédure, devant la Cour
d'appel de Lyon, chambre des appels de police correc-
tionnelle. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Vaney.

AFFAIRE GODEFROY.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22, 23 et 24 février.)

L'affluence est énorme. Comme il apparaît d'or-
dinaire, à mesure qu'on se rapproche du dénoue-
ment, l'auditoire devient plus bruyant, plus vi-
vif, plus impressionnable. La présence des témoins dans
l'enceinte des assises n'est jamais étrangère à cette
animation croissante.

L'attitude froide, patiente, attentive du jury, con-
traste avec la vivacité de ces émotions d'audience.
Il est impossible de suivre, pendant de longues
heures, les débats d'une affaire délicate avec un
dévouement plus consciencieux et plus complet.

Puisque nous parlons du jury, nous ferons, en
passant, une remarque. D'habitude, dans les affaires
analogues, les jurés interviennent et sollicitent cer-
tains éclaircissements. Dans l'affaire Godefroy, pas
un seul juré n'a pris encore la parole pour de-
mander que telle ou telle question fût posée aux
commissaires de police, aux docteurs, aux armu-
riers-experts, aux autres témoins. Tous ont suivi
avec un intérêt exemplaire ce qui a été dit et s'est
passé sous leurs yeux, mais ils sont restés renfer-
més dans un complet mutisme, et rien n'a pu
trahir extérieurement la direction des pensées qui
les animent.

Dans le public, le dilemme du meurtre ou du
suicide est toujours vivement agité.

A dix heures et demie, les gardes amènent Gode-
froy. Presqu'aussitôt la Cour entre et prend séance.
La physionomie de l'accusé est la même et son
attitude ne change pas.

Un profond silence s'établit.

M. le président : M. l'avocat général, vous avez la
parole.

M. l'avocat général se lève et commence son ré-
quisitoire en ces termes :

Peu de temps avant sa mort, l'infortuné Courtois con-
fiait à une lettre destinée à ses enfants ses suprêmes
recommandations. Dans cette lettre touchante, qui est au-
jourd'hui comme un témoignage posthume, et le plus
grave de tous les témoignages, on ne rencontre pas seu-
lement l'expression des sentiments les plus religieux et les
plus tendres, on y trouve encore un avertissement et une
prière adressés à ses enfants et à la justice.

« Je dois vous prévenir, écrivait-il, qu'à plusieurs re-
prises M. Godefroy m'a déjà tenu des propos relativement
à ma mort, qui n'ont rien de bien rassurant. Je veux
bien croire qu'il reculerait devant un crime; mais si,
contre mon attente, il m'arrivait malheur, je me recom-
mande à vous pour le faire punir comme il le méritera,
lui et ses acolytes... Au moins la justice fera connaître au
public la valeur de tous ces hommes. » Les funèbres
pressentiments de Courtois se sont réalisés; ses enfants
ne pouvaient hésiter; ils ont obéi à sa volonté dernière.
Vous entendez encore les accents émus, inspirés de la
plus noble éloquence, avec lesquels on est venu vous de-
mander en leur nom le châtiment du meurtrier de leur
père.

A ce devoir, un autre plus pieux encore s'est ajouté.
Le meurtrier, pour sa défense, a osé prétendre que le
père de famille, excellent et dévoué entre tous, que le
chrétien qui, la veille encore, récitait la prière du soir au
milieu de sa famille agenouillée, avait commis un crime,
plus qu'un crime, une lâcheté; qu'il avait un jour mé-
connu toutes les lois divines et humaines jusqu'à la pra-
tique par lui, qu'il s'était déshonoré par le suicide...

Il appartenait bien aux enfants de Courtois de venger
la mort de leur père; il leur appartenait surtout de ven-
ger son honneur et celui de leur famille. Ils ne veulent
pas être et ils ne seront pas les enfants d'un suicide...
Le rôle du ministère public, messieurs, ne peut être
une autre édition de cette plainte féconde d'émotions. —
Si les intérêts et les douleurs de la famille nous tou-
chent, nous avons un autre intérêt plus grave encore à
défendre, c'est celui de la justice, de cette justice même
à laquelle la victime adressait, avant sa mort, un dernier
appel...

Placé entre les éloquentes champions des deux familles,
mais étranger à leurs ardeurs, je dois vous faire connai-
tre froidement la vérité, dégager devant vous ce qui est
ressorti en pleine lumière d'une instruction merveilleu-
sement complète, dirigée, pour ainsi dire, au grand jour,
avec autant de sagacité que d'impartialité; je dois aussi
vous prévenir contre une autre information occulte pour-
suivie par je ne sais quels agents indignes, allant parfois jusqu'à
la fausse nouvelle et à la subornation; je dois enfin vous
montrer que dans le qu'on a appelé « le drame ou le
mystère de Neuilly, il n'y a qu'un crime vulgaire et in-

terressé, mais qu'il n'y a pas de mystère...

Dans le drame du 8 septembre, il n'y a eu que deux
acteurs : Courtois et l'accusé. Il importe donc de les
bien connaître, de pénétrer leurs sentiments et leur vie,
pour savoir ce dont ils ont été coupables.

La vie de Courtois a été scrupuleusement fouillée.
Pour montrer à quel point les recherches ont été pous-
sées, on y a trouvé une tache, une seule, et qu'est-ce en-
core que cette tache ? Il y a trente ans, petit clerc de
notaire chez M. Mennesson, il aurait dérobé au maître
clerc quelques feuilles de papier timbré et cinquante cen-
times... Depuis, sa conduite a été irréprochable, exem-
plaire. Epicier à Cornicy, puis, associé dans une fabrique
de chemises à Reims, enfin, épicier à Soissons pendant
vingt ans, il a laissé partout le renom d'un parfait hon-
nête homme. Dans le commerce, on vantait sa droiture,
sa loyauté; marié à une digne femme, économe et labo-
rieuse comme lui, il construisait modestement sa petite
fortune, à force de travail et d'épargne. Mais, sachant à
quel prix il l'acquerrait, il était tenace pour la défendre;
aussi passait-il pour n'être pas prodigue. On ne le
voyait point au cabaret, à peine, quand il se fut retiré
des affaires, se permettait-il l'innocente distraction du
cercle, où il était entouré de l'estime de tous, pour
son humeur affable et toujours souriante. —
C'est à sa famille qu'il appartenait tout entier. On a dit
de son ménage « qu'il n'y en avait pas trois de meilleurs
dans le département de l'Aisne !... » Vous pouvez juger
par ses lettres de sa tendresse pour sa femme et pour
ses enfants. Sans cesse préoccupé de leur avenir, il ne
songeait qu'à leur laisser de bons exemples et une petite
aisance. Rien de plus sage que les conseils dont il les
entourait, rien de plus touchant que cet intérieur mo-
deste et simple où régnait la pratique de tous les devoirs
religieux !

Voilà, messieurs, l'homme qui croyait en Dieu et lui
demandait encore douze ans de vie, et qui se serait sui-
cidé ! Voilà le père de famille qui adorait sa femme et
ses enfants, qui s'était tout entier consacré au culte de
la famille, et qui se serait criminellement détaché de ce
qu'il aimait tant !...

Ce ne sera pas la moindre singularité de ce procès
que le rapprochement de cette calme existence du petit
négoçant provincial et de la vie de l'accusé Godefroy.
Quel contraste et quels enseignements !

Godefroy est né à la Ferté-Aisais; son origine était
modeste; son père était quincaillier et sa mère travaillait
comme femme de journée. Au sortir de l'école primaire,
il a été successivement copiste au bureau d'enregistre-
ment de la Ferté-Aisais, puis garçon épicier à Paris, puis
commis-voyageur. C'est en cette qualité qu'il est entré
dans la maison Violet, appartenant alors à M. Claye.
En peu d'années il conquit dans cette maison une situa-
tion prépondérante, vous savez par quel secours !...

Ici se place un triste épisode que je n'ai point à redire,
récit douloureux puisqu'il va frapper dans son respect
filial comme dans son dévouement d'épouse, une jeune
femme qui est demeurée la seule figure intéressante et
pure de ce triste milieu. Vous avez appris, par la lec-
ture des irréversibles documents qui l'attestent, toute l'i-
gnominie qui a précédé et qui n'a pas empêché le ma-
riage de l'accusé... Vous savez aussi quelle fut déjà,
dans cette honteuse négociation, l'intervention de l'agent
d'affaires Combes, qui cherchait à vaincre la résistance
de Mme Claye en l'assurant « qu'il n'y aurait rien de
changé... » Il est donc des hommes chez qui le sens
moral est altéré à ce point que l'adultère importe peu,
fût-il même compliqué d'inceste !... Ce fut à la Ferté-
Aisais un étonnement général, écrit le juge de paix, quand
on apprit que Godefroy allait, malgré une énorme dis-
proportion d'âge, épouser la fille de son patron. Il est
vrai, ajoute-t-il, qu'on savait depuis longtemps ses re-
lations avec sa belle-mère. »

Certes, s'il était besoin de démontrer l'immoralité pro-
fonde de l'accusé, je pourrais m'arrêter; et cependant ce
n'est pas tout encore : il avait séduit une jeune fille em-
ployée au magasin de parfumerie, la fille Guillemain;
marié, il n'a pas interrompu ses relations avec elle, et
c'est chez elle qu'il va passer encore la nuit qui a suivi la
scène sanglante du 8 septembre, — quelques heures
avant d'aller rejoindre sa femme et ses enfants.

La dissimulation, c'est là le trait saillant de ce ca-
ractère. L'homme débauché fait des présents à l'église, ban-
nières, chandeliers dorés, etc. Le parvenu veut passer
pour serviable et bon garçon, dit encore le même magis-
trat, et il prodigue à tous les poignées de main. La va-
nité même fait illusion !...

Cette duplicité persistante ne se trahissait pas. Com-
ment comprendre cette vie commune où il voyait chaque
jour, sans en être troublé, la chasteté de sa jeune épouse,
cotoyer des souvenirs mal éteints ?...

Quelle preuve étonnante encore de cette dissimulation,
quand la procédure nous le montre à Saint-Valéry, se
livrant avec une ardeur juvénile à la danse et au jeu, et
répondant avec une insouciance affectée à son beau-père
qui lui demande des nouvelles de Courtois : « Il est tou-
jours comme d'habitude. »

Et voilà l'homme qu'il faudrait croire lorsque seul il
vient affirmer le suicide de Courtois !...

Il est représenté dans son pays d'origine comme
« étant d'un caractère irritable et colère ». Un de ses
amis de Marseille, le sieur Jeandé, lui écrivait : « Vous
si actif, si ardent, si nerveux... avec votre nature pé-
tillante et fébrile. » Et cependant il sait composer son vi-
sage; car on est venu vous dire combien il était doux,
affable et bienveillant... A côté d'un cadavre, on le
trouve impassible, et, pendant toute cette journée du 8
septembre, aucune émotion ne se trahit sur ses traits !
Vous l'avez vu encore sous les sévérités nécessaires de
l'interrogatoire, immobile, froid, impassible toujours !...
Il était temps que le masque tombât; il fallait déchirer
le voile des amicales complaisances. Voilà bien, messieurs,
le portrait exact de l'accusé, tel que le montrent, non
point les relations courtoises du monde industriel et
commercial où il était mortel, mais tous les documents
d'une procédure qui a puisé aux sources mêmes.

Et maintenant, messieurs, comparez les deux acteurs
de la scène du 8 septembre, et dites de quel côté est
l'honneur, de quel côté la moralité, la dignité de la vie,
de quel côté la vérité. Croirez-vous Godefroy alléguant
seul le plus invraisemblable des suicides, ou croirez-vous
ce honnête homme qui se dresse encore après sa mort pour
le dénoncer ? Pour moi, j'ai, dix fois, relu ces lettres, ces
accusations d'outrage, et jamais je n'ai pu croire
que l'homme qui les écrivait préparât à ce moment une
vengeance d'un mode encore inconnu, dont sa vie même
était le prix... Mais je ne croirai que le père de fa-
mille dont je sais l'existence droite et pure se place
ainsi en face de Dieu pour l'outrager, qu'il jette ainsi à
ses enfants « ses derniers baisers et ses dernières lar-
mes... » pour trahir leur affection. L'amour paternel n'a

point de ces hypocrisies... J'entends toujours au contraire
le cri déchirant de la jeune fille qui semble l'écho des
pressentiments du père : « Non, non, mon père ne s'est
pas suicidé; ce n'était pas un lâche, il nous aimait trop...
Malheureux, c'est vous qui l'avez tué !... »

Messieurs, jamais dilemme ne fut plus net : meurtre
ou suicide; il est bien constant pour tous que si le sui-
cide volontaire ou involontaire était démontré impossi-
ble, le meurtre serait par là même établi. L'hypothèse
d'un accident n'a jamais été articulée, même par l'accu-
sateur. Il faut donc que nous examinons si le suicide est
possible.

Donc, meurtre ou suicide, pas d'équivoque.
Permettez-moi de rappeler d'abord les précédents de
cette affaire. Au suicide et au meurtre, il y a toujours
en effet une préface et, même après la plaidoirie d'hier,
il est nécessaire que je revienne sur les prémisses.

Cette affaire a débuté par une tromperie, j'aurais le
droit de dire avec la jurisprudence, par une escroquerie.
Aux alentours de ce grand commerce l'honneur de notre
cité, il y a toutes ces affaires louches et mauvaises, plan-
tes parasites qui poussent dans nous ne savons quelles
serres ténébreuses. Courtois est tombé dans un guet-
apens de faiseurs. A côté de sa parfumerie, solidification
du pétrole, guano et engrais, Godefroy aimait les entre-
prises interlopes. Pour les alimenter, il détournait l'ar-
gent de la maison Violet, et d'après l'expert M. Magnin,
en 1875, il était débiteur de cette maison d'une somme
de 154,000 francs environ, 154,000 francs pris à la par-
fumerie de la rue Saint-Denis et jetés aux matières fé-
cales d'Arcueil. Les actionnaires se sont préoccupés de
cet état de choses et la confiance, devenant moins grande
à l'égard de Godefroy, lui ont adjoint M. Richard. Gode-
froy comprenait et laissait voir par sa correspondance
les inquiétudes que lui inspirait sa situation. Son affaire
d'Arcueil empirait. Il aurait dû liquider. Il préféra trou-
ver un capitaliste à exploiter. Pelletier fut chargé de la
trouaille. Pelletier, vice-consul du Honduras, cela dit
tout. C'est Courtois qui fut présenté. Malheureux ! que
n'écoutez-il les conseils sages de cet ami de Soissons,
dont vous vous rappelez la déposition attendrie ! Alors,
Courtois entre dans la société Forgeois-Combes-Claye.
Combes se faisait reconnaître des apports simulés et at-
tribuer une part scandaleuse. Il n'était que le mandataire
de Godefroy. C'est ce même Combes qui faisait miroiter
aux yeux de Courtois pour le décider, des excédents
d'actif de plus de 40,000 francs, qui, en réalité, se tra-
duisaient par plus de 80,000 fr. de déficit. Trompé par ce
bilan mensonger, Godefroy versait 50,000 fr. à des associés
qui ne versaient rien. Mais que pouvait cette somme ? Quel-
ques jours après, il restait dans la caisse d'Arcueil 3 fr. 63,
et Courtois comprenait qu'il avait été dupe de miséra-
bles manœuvres. Il réclama. L'acte du 7 octobre fut
conclu. Il n'y était plus fait mention de la garantie sti-
pulée, dans l'acte du 18 août, à son profit. D'où proven-
ait ce silence ? Nous n'avons pas à nous en préoccuper,
mais nous rappellerons que M. Delpeuch a toujours dé-
claré et que Claye lui-même a également fini par recon-
naître que l'ancienne garantie n'avait pas dû disparaître.
Au surplus, qu'importe ? Ce à quoi il faut s'attacher,
c'est à l'impression produite sur Courtois. Il a vu Pel-
letier et Combes, et ceux-ci le traitaient de bonhomme im-
bécile; ils lui ont affirmé qu'il avait renoncé à ses sûre-
tés. Pelletier craint, a-t-il dit, à cette barre, d'avoir jeté
le premier le trouble dans l'âme du malheureux. Il a
raison. Courtois est désormais averti; vous comprenez
ses inquiétudes. Il savait à quel prix il avait acquis sa
petite fortune, et il la défendait avec ténacité. Vous com-
prenez ses préoccupations amères. Il va trouver Claye et
Godefroy qui lui tiennent le même langage que Pelletier
et Combes. Il visite Godefroy, il lui écrit, il le per-
sécute, tantôt humble, tantôt outragé. Que voulez-
vous, il se révolte, il s'indigne, il devient violent. Il épuise
le vocabulaire de la plainte. Il parle d'escroquerie, de
mauvaises manœuvres, de tour de filon et de gaeux,
il écrit à ces messieurs qu'ils sont plus à craindre que
les voleurs de grand chemin contre lesquels, du moins, on
peut se défendre.

Quel était à ce moment le sentiment de Godefroy,
l'homme impassible ? Il était ému de ces démarches ré-
miniscentes, de ces lettres de menaces importunes. Il était
trop intelligent pour ne pas comprendre qu'un bout de
ces démarches et de ces lettres, il y avait un danger. La
liquidation de l'affaire Forgeois, disait-il avant hier, « a
été pour moi un désastre; je dis à mon tour que le dé-
nouement de l'affaire Courtois par une plainte au par-
quet eût été pour lui un désastre plus grand encore. Il
le savait bien. Son débiteur avait surpris ses agissements
illicites dans la maison Violet et ne se gênait pas pour
lui le rappeler. Il était inquiet. Combes lui écrivait qu'il y
a eu des vires, qu'il faut régulariser la situation,
qu'il faut préparer les actionnaires. S'agissait-il des ac-
tionnaires bénévoles qui ont déposé à l'audience et dont
douze au moins sont venus déposer à décharge ? Quoi
qu'il en soit, il écrit qu'il faut espérer que bientôt on
n'aura plus à s'occuper de cette question qui mine le
cerveau et brise l'âme.

Si j'avais à poursuivre non un meurtre, mais un assas-
sinat, si j'avais, en d'autres termes, à discuter ici une
affaire capitale, ne vous semblerait-il pas que ces prémisses
seraient déjà graves et que Godefroy s'intéresserait de près
à la disparition de ce plaignant importun et redouté ? Et
quand j'examinerai de plus près cette situation morale et
ces circonstances diverses, est-ce que je ne pourrai pas
trouver la préméditation en les rapprochant des menaces
formelles de mort proférées contre Courtois ? La cham-
bre d'accusation a délibéré sur ces points; mais elle les
a écartés; je respecterai sa décision. Elle a voulu n'ap-
porter ici que des démonstrations certaines. Godefroy n'a
à répondre qu'à une question de meurtre simple.

Enfin, après tant de démarches, Courtois a le courage
encore d'en tenter une nouvelle. Il veut se faire petit, pau-
vre et humble. Il lui en coûte de s'abaisser devant cet
homme, mais il croit que pour conserver le patrimoine
de ses enfants il n'a pas le droit de s'épargner une hu-
miliation affligeante. Mais il veut aussi lui dire ses vérités
si cet homme ne se rend pas à ses prières; il veut l'in-
sulter, il se fait brave pour ses enfants, il veut voir, dit-
il, si Godefroy est plus qu'un frisson et si l'osier porter
sur lui une main criminelle; en ce cas-là, Courtois se
défendra, mais il l'appréhende. C'est le fait d'un aven-
turier. Il se représente comme le duelliste à la veille
d'une rencontre et il adresse de touchantes prières à ses
enfants. Il se coupe la barbe pour ne pas se faire recon-
naître des domestiques qui, sur l'ordre de leur maître,
lui tiennent obstinément la porte fermée. Le 7, il va à
Neuilly, mais avec qui ? avec son beau-frère et comme
il est resté tard avec ce dernier, il renonce pour ce
jour-là à sa visite. Le lendemain, il doit retourner à
Neuilly en compagnie de son beau-frère. Son beau-frère
n'est pas là. Il y va seul. Il arrive, il sonne, il entre au

(Voir le SUPPLÉMENT.)

seurs circonstances. L'idée de l'assassinat expliquait, en effet, ces détails; mais, la préméditation écartée, l'idée du meurtre simple ne les explique plus. L'accusation ne doute pas aujourd'hui, elle a douté autrefois. Acceptons son dilemme, soit! meurtre ou suicide!

M. Nicolet, dans une longue et incisive argumentation, relève une à une et combat les charges de l'accusation. D'abord celles tirées de preuves directes et matérielles, ensuite celles tirées de preuves morales. Il propose ensuite et soutient, en opposition au système de meurtre, le système du suicide. Il rappelle le portrait de Courtois tiré tout entier de témoignages de l'instruction : sournois, finassier, pas méchant, aimant les petits moyens, méfiant, indécis, méfiant de son ombre, aimant à blesser, capable de perdre la tête dans une affaire d'argent. Il rapproche de ce portrait la conduite de ce malheureux. Il cite à son sujet un passage de Tardieu sur le suicide. Il insiste sur les propos tenus par Courtois et qui attestent formellement de fataux projets, ces propos sont attestés sous la foi du serment, et il ne suffit pas de rejeter des témoins comme MM. Pelletier, Cumbes et Driss pour anéantir leur témoignage. Qu'on examine enfin de près ces documents supérieurs, ces lettres d'un caractère si singulier, écrites par un mari qui n'est pas séparé de sa femme et qui cause tous les jours avec elle de ses affaires; ces lettres dans lesquelles il parle des propos qu'il a entendus tenir à Godefroy et qui remontent à quand? Au mois de février précédent. M. Nicolet lit la dernière lettre de Courtois. Cette lettre porte, écrite presque à chaque ligne, la trace de la mélancolie intérieure, du désespoir, de l'exaltation, du désir de tirer vengeance d'une duplicité qui aura été son désastre, enfin de la pensée du suicide.

Courtois est allé à Neuilly se tuer devant Godefroy comme ce plaideur de la Cour d'Angers qui, en 1874, après avoir perdu un procès de 6,000 francs, a été se brûler la cervelle devant le président de la Cour qui l'avait condamné. Mais supposons une autre hypothèse : ne peut-on pas admettre que Courtois ait voulu jouer une sorte de comédie de suicide préparée déjà par lui et qu'un accident a seul occasionné la blessure. Mais il n'y a qu'à signaler cette hypothèse. En somme ce n'est pas à la défense, c'est à l'accusation à faire la démonstration de l'évidence. Où donc est la lumière? Où donc l'hypothèse qui a cessé d'être hypothèse et à laquelle on ne peut plus élever d'objections? Après avoir énuméré les inconvénients ou les contradictions du système de l'accusation, l'avocat termine en disant : Je n'ai plus la force de continuer. Après cette démonstration que je crois irréfutable, je n'ai pas de péroration émouvante à faire. Je n'ai pas à parler de cette jeune femme, de ces enfants, de ce père, qui attendent votre décision. Je me contente de dire que vous avez une mission redoutable à remplir. Vous êtes jurés, messieurs, c'est-à-dire que vous avez le droit de juger sommairement l'honneur et la vie des hommes; mais vous savez à quelles conditions vous pouvez exercer ce droit terrible : demandez-vous si elles existent dans l'affaire actuelle. Quant à moi, quand je m'interroge, je me réponds à moi-même : « Si, dans de pareilles conditions, je m'exposais à condamner un innocent, il me semble que je m'exposerais en même temps à perdre à jamais le sommeil de mes nuits. »

Après les dernières paroles pathétiques de cette plaidoirie, qui, pendant plus de sept heures, a captivé l'attention, M. Nicolet retombe comme épuisé sur son banc.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter?

L'accusé, d'une voix assurée : Rien.

Il est neuf heures un quart. M. Carraby réplique au nom de la partie civile. M. Nicolet répond un mot.

M. le président : Les débats sont terminés. Messieurs les jurés, désirez-vous que l'audience soit renvoyée à demain ou qu'elle se termine ce soir?

Les jurés demandent que l'audience continue après suspension.

L'audience est suspendue. A la reprise, M. le président Vancy présente le résumé des débats.

A onze heures le jury se retire dans la chambre de ses délibérations.

A minuit et quart, la sonnette du jury se fait entendre.

La Cour rentre et prend séance.

Le chef du jury donne lecture du verdict. Le verdict déclare l'accusé coupable, mais avec circonstances atténuantes.

L'accusé est introduit. Lecture lui est faite du verdict. Pas un muscle de son visage ne tressaille.

M. le président (à l'accusé) : Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

L'accusé : Non, monsieur le président.

La Cour, après en avoir délibéré, et, en conséquence du verdict rendu par le jury, condamne Godefroy à dix ans de travaux forcés, maintient la surveillance, et statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne aux dépens.

M. le président : Il plait à la Cour de donner acte de ce que le chef du jury, désigné par le sort, a été remplacé par un juré choisi, et que la mention de ce changement n'a pas été faite publiquement.

M. le président : Elle a été faite sur le procès-verbal.

M. le président : Les conclusions vaudront ce que de droit.

La Cour donne acte aux défenseurs de leurs conclusions.

L'audience est levée au milieu d'une très vive émotion.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mahyet, conseiller.

Suite de l'audience du 23 février.

EMPOISONNEMENT SUR UN VOYAGEUR, DANS UN TRAIN DE CHEMIN DE FER, A L'AIDE D'ACIDE PRUSSIQUE. — VOL COMMIS SUR LA VICTIME. — UN INVENTEUR DANGEREUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président procède à l'interrogatoire de de Bouyn.

D. Quels sont vos noms et prénoms? — R. Edouard de Bouyn, âgé de trente et un ans, né à Sarreguemines, demeurant au dernier lieu à Marseille, mécanicien.

D. Où avez-vous été élevé, et comment avez-vous vécu jusqu'à ce jour? — R. J'ai fait mes études successivement à Metz et à Philippeville, où mon père était venu s'établir, et enfin j'ai passé deux ans à Sorèze. J'ai vécu quelque temps à Paris d'une pension que me faisait mon père. C'est là que je fis la connaissance de la veuve Thiriot, qui devint ma maîtresse.

D. N'avez-vous pas eu certaines difficultés avec votre père? — R. Oui, Monsieur, à l'occasion de la succession de ma mère et de la part d'héritage qui me revenait, et qui était de 6,000 fr. Sur cette somme j'employai 3,000 fr. à m'exonérer du service militaire en 1870.

D. Vous n'avez donc pas apporté votre concours de bon citoyen aux efforts de la défense nationale, à la différence de tant de généraux jeunes gens, au moment même où la guerre était déclarée? — R. Je trouvais

notre système de guerre absurde, et pour rien au monde je ne me serais battu dans ces conditions-là. J'employais plus utilement mon temps à la recherche de machines de guerre et d'engins destructeurs destinés à être employés contre l'ennemi.

D. Il paraît, en effet, que vous avez certaines aptitudes pour la physique et la mécanique? — R. Oui, Monsieur. (Ici l'accusé entre dans de longs détails sur ses systèmes d'engins destructeurs, parmi lesquels une machine volante.) Il continue : J'ai, depuis, continué mes recherches. J'allais, à cet effet, dans une grotte, aux environs de Marseille, et je me livrais à des expériences qui avaient pour but de me faire arriver à la découverte du diamant, en traitant l'acide prussique par certaines combinaisons chimiques.

C'est au moyen de ces mêmes procédés chimiques que l'infortuné Rozès-Salles a été tué. Expliquez-nous ce qui s'est passé dans le wagon le 22 juillet, jour de la mort? — R. Je n'en sais rien, je ne me rappelle rien.

D. Vous avez dit, dans vos premiers interrogatoires, que vous aviez été empoisonné par un liquide qu'un commis-voyageur, monté dans le même wagon, vous aurait fait boire à Rozès-Salles et à vous, et que ce même individu avait dû ensuite disparaître du wagon? — R. Ce que j'ai dit là n'était point exact, et c'est le fait de mon esprit malade et de mes hallucinations continuelles, qui a dû m'inspirer mes premières explications. Aujourd'hui la force du raisonnement m'oblige à reconnaître que nous n'étions bien que deux dans le wagon, Rozès-Salles et moi, et que ce ne peut-être que moi qui lui ai donné la mort. Mais pourquoi et comment? Je n'en sais rien!

D. Cependant la montre et le porte-monnaie de Rozès-Salles, trouvés dans votre sac de voyage, indiquent suffisamment que vous l'avez tué pour le voler? — R. J'ai dû prendre ces objets machinalement. Du reste, je le répète, je ne me souviens de rien absolument.

A ce moment l'accusé commence un long monologue, revenant sans cesse à ses expériences, à ses découvertes, et surtout à la confection de ses engins destructeurs. Aujourd'hui, il n'est pas, il l'a dit lui-même au commencement de son interrogatoire, dans un de ses jours d'hallucination. Il discute avec beaucoup de calme toutes les questions de M. le président, il se souvient de tout excepté du crime qui lui est imputé, et se borne alors à répondre : « Ce ne peut-être que moi qui l'ai commis, mais je ne me le rappelle pas, et je ne sais pas pourquoi je l'aurais commis. »

Après la lecture de quelques pièces de la procédure écrite, entre autres, de la déposition de Mme Rozès-Salles, mère de la victime, M. le président procède à l'audition des témoins.

M. Boubbé, lieutenant de vaisseau, beau-frère de la victime : Nous attendions à la Ciotat mon beau-frère, qui venait de subir son examen pour Saint-Cyr. Nous nous faisions une fête de le recevoir. M'étant dirigé vers la gare et ne le voyant pas paraître, je m'informai et je finis par apprendre qu'il avait été trouvé mort dans un wagon. Ma femme et moi nous fûmes atterrés. Il était d'un naturel très-doux, très-pieux, et semblait même porté à entrer, comme son frère, dans l'ordre des carmes.

Prat, chef de gare à Cassis : J'ai vu l'accusé prendre à Cassis un billet de deuxième classe pour la Ciotat. Il ouvrit successivement deux compartiments de seconde et monta dans le dernier qu'il trouva à sa convenance. Il m'avait paru assez agité.

Malrière, chef de gare à la Ciotat : Quand le train venant de Cassis arriva dans la gare, des voyageurs m'apprirent qu'ils avaient entendu des cris sortant d'un wagon. Nous l'ouvrimmes et nous trouvâmes un jeune homme étendu par terre et ne donnant plus signe de vie. L'accusé était assis dans le même compartiment. Il paraissait à moitié évanoui et ne répondait rien aux vives interpellations que nous lui adressâmes. Je le fis transporter à l'hôpital de la Ciotat. Il vomit abondamment des matières d'un odeur forte d'alcool. Dans le wagon il avait à ses côtés un sac de voyage ouvert, et dans l'intérieur je vis un tube recourbé, un débris de poterie, une montre avec sa chaîne brisée ainsi qu'un porte-monnaie. J'ai appris depuis que cette montre et ce porte-monnaie appartenaient à la victime.

Bubaton, négociant à Marseille : Je me trouvais dans un compartiment de première classe avec deux autres voyageurs. Nous entendîmes pousser un cri dans un compartiment de deuxième classe. Vivement préoccupé, je sortis, et, suivant le marche-pied pendant que le train était en marche, j'arrivai au compartiment d'où était parti ce cri. Je vis un homme étendu à terre, et l'accusé assis près de la portière, la main sur son sac de voyage et prêt sans doute à sortir au premier arrêt du train. Il avait les yeux hagards et le visage altéré. Je le saisis énergiquement au collet en lui disant : « Vous êtes donc un assassin. » Je répétai plusieurs fois cette apostrophe sans pouvoir obtenir une réponse. Je ne le lâchai pas; nous arrivâmes ainsi à la gare de la Ciotat, où j'appelai immédiatement l'attention du chef de gare sur ce qui venait de se passer.

MM. Lejournad, avocat à Marseille, Suche, employé, et Cambon, facteur de la Compagnie, font des dépositions analogues.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur les dépositions que vous entendrez.

L'accusé : Je remarque bien des contradictions dans ce qui vient d'être dit. Ce n'est pas moi qui ai pris les objets appartenant à M. Rozès-Salles; j'ignore comment ils se sont trouvés dans mon sac. Je voudrais qu'on vérifiât sur la carte d'état-major l'endroit précis où se trouvait le train quand on a entendu les cris. Dans tous les cas, je ne me rappelle rien.

L'audition des témoins continue.

On entendra demain MM. les docteurs Rampal et Lachau, dont les dépositions doivent présenter une certaine importance.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Andral, vice-président du Conseil d'Etat.

Séance du 23 février.

L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE CONTRE LE MINISTRE DE L'INTERIEUR. — HOSPICE. — TRAITE AVEC UN TIERS. — APPROBATION PAR LE PREFET. — EXECUTION. — INVALIDATION PAR LE MINISTRE. — TARDIVETE DE CETTE MESURE.

Lorsque le traité passé avec un tiers par la commission administrative d'un hospice a été approuvé par le préfet; que ce traité, formulé d'abord sous seings privés, a été ensuite converti en un acte authentique également approuvé par le préfet; et, enfin, que les parties ont, sur la foi de cette double approbation, exécuté partiellement l'objet de leur contrat, le ministre de l'intérieur ne vient-il pas tardivement prononcer l'annulation du traité?

Telle est la question soumise au Conseil d'Etat, dans l'audience de ce jour, par le pourvoi de l'Institut catholique de Lille contre une décision du ministre de l'intérieur (M. de Marcbré), annulant un traité passé avec la commission administrative des hospices de Lille, dans l'intérêt et pour assurer le fonctionnement de sa faculté de médecine.

La plaidoirie que nous allons reproduire donne sur l'objet de ce traité, sur les circonstances dans lesquelles il est intervenu, sur les faits qui en ont amené l'annulation, sur les considérations qui ont

paru au ministre pouvoir justifier cette mesure, et, enfin, sur les raisons de fait et de droit servant de base au recours lui-même des détails qui nous dispensent de toute explication préalable.

M. Sabatier, avocat, chargé de soutenir le recours, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, l'Institut catholique de Lille vous a déferé, pour excès de pouvoirs, une décision de M. le ministre de l'intérieur, du 31 octobre dernier, qui, à la veille même de l'ouverture des cours de médecine de l'Université libre de Lille, en a fait fermer les portes et qui tient depuis lors en échec l'inauguration de cet enseignement. Quelques courtes explications suffiront pour justifier ce recours.

C'est le 12 juillet 1875 que le monopole universitaire, institué en 1808, a été brisé et que la liberté de l'enseignement supérieur, conséquence nécessaire de la liberté de l'enseignement secondaire, a été établie, je devrais peut-être dire rétablie en France. Je n'ai pas besoin de vous rappeler (c'est une histoire trop récente) les vœux depuis longtemps formés, les grandes luttes entreprises pour cette conquête, les espérances et les craintes également ardentes qui ont agité le pays tout entier.

Nulle part la liberté nouvelle n'a été prise plus au sérieux qu'à Lille. Nulle part elle n'a rencontré un terrain mieux préparé, des efforts plus sincères, un enthousiasme plus vrai et plus vif que dans ces Flandres industrielles qui ont su allier de tous temps le goût des grandes affaires à la générosité et à l'indépendance. Dès le lendemain du vote de la loi, quelques hommes de cœur, des négociants, des filateurs, des avocats, des banquiers, se sont constitués en association. Ils ont fait appel à la souscription publique et, en quelques mois, grâce à l'appui du clergé des diocèses de Cambrai et d'Arras, sous la haute autorité des prélats qui gouvernent ces diocèses, ils ont réuni des sommes qui se chiffrent par millions et qui leur ont permis de prendre la tête de l'enseignement supérieur libre en France.

Partout ailleurs, en effet, le temps a manqué à la bonne volonté, et la liberté n'a fait que des œuvres encore incomplètes. Poitiers a fondé une faculté de théologie, Lyon une faculté de droit, Angers vient de joindre à sa faculté de droit une faculté des lettres; Paris, malgré ses immenses ressources et à cause de certains obstacles bien connus, n'a encore que trois facultés : droit, lettres et sciences. Lille a fondé, dès la première heure, une université complète avec ses cinq facultés : théologie, droit, médecine, lettres et sciences. Elle a fait revivre en quelque sorte cette ancienne faculté de Douai qui fut jusqu'en 1789 la gloire du Nord et qui compta jusqu'à trois mille étudiants. Et, voyez la différence des temps! lorsque l'université de Douai fut fondée au seizième siècle avec l'appui de l'Etat, et l'Etat s'appelaient alors Charles-Quint! avec les concours empressés du clergé séculier et régulier, des riches abbayes du voisinage, de la municipalité, de la population tout entière, savez-vous combien de temps s'écoula avant l'inauguration solennelle? Trente-deux ans, de 1530 à 1562. Et aujourd'hui, il a suffi de quelques mois pour faire sortir de terre les constructions, les chaires, le personnel, les bibliothèques, les collections, les laboratoires, tout l'outillage intellectuel et matériel d'une université complète! Je dis qu'à quelque opinion, à quelque parti qu'on appartienne, il faut reconnaître là une grande œuvre d'initiative privée qui mérite d'être proposée à l'attention et à l'imitation du reste de la France; et j'ajoute que la spontanéité éclatante de cette œuvre doit prouver aux esprits les plus rebelles à quel point la liberté conquise a répondu à un besoin sérieux et profond.

Mais, afin que l'œuvre fût complète, afin que Lille pût instituer cet enseignement de la médecine que Paris n'a pas encore, il y avait une condition essentielle à remplir. La loi du 12 juillet 1875 a sagement entouré la liberté de l'enseignement supérieur de garanties nombreuses qui peuvent en rendre les premiers jets difficiles, mais qui contribueront, je l'espère, à en affermir les racines. L'article 6 notamment exige qu'une faculté libre justifie de la possession, non-seulement de salles de dissection, de laboratoires, de collections scientifiques et médicales, mais encore de cent vingt lits habituellement occupés dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'assistance publique. Il fallait donc que l'Institut catholique de Lille fondât un hôpital ou traitât avec l'administration des Hospices. Il a heureusement rencontré des circonstances favorables dont il a su profiter avec habileté et décision.

Au moment même où naissait ainsi le projet d'un enseignement supérieur libre de la médecine à Lille, voici quelle était la situation hospitalière : Dans le centre de la ville, l'ancien hôpital de Saint-Sauveur, encombré de malades et manquant, par suite de cet encombrement, des conditions d'hygiène recommandées par la science; d'autre part, dans les nouveaux quartiers, sur le territoire d'Esquermes, un hôpital entièrement neuf, l'hôpital Sainte-Eugénie, dont la construction avait été terminée en 1870 et avait coûté plus de 4 millions, mais qui, faute de ressources, n'avait encore pu être meublé et était resté depuis lors dans une sorte d'abandon. Et, pour le dire en passant, si les ressources ont manqué, si le budget des hospices de Lille a subi dans les dernières années un déficit annuel de 200,000 francs, c'est en partie par la faute du conseil municipal qui, à partir de 1869, rompant avec une tradition séculaire, a refusé tout subside. L'Institut catholique n'a pas hésité. Il s'est adressé à la commission des hospices. Vous avez là, lui a-t-il dit, un hôpital surchargé de malades et un autre que vous ne pouvez pas ouvrir faute de fonds pour le meubler. Eh bien, voici 140,000 francs qui, se joignant à une autre somme de 60,000 francs, don d'un particulier, vous permettront de mettre en état deux pavillons sur quatre de l'hôpital Sainte-Eugénie; mais c'est à la condition que vous transporterez dans ces pavillons un minimum de cent vingt lits empruntés à l'hôpital Saint-Sauveur, et que vous permettrez en même temps aux professeurs de la faculté libre d'y faire leurs cours de clinique médicale et chirurgicale.

On a reproché à l'administration des hospices de Lille d'avoir accepté ces propositions, et ces reproches sont même parvenus au sein de ce conseil municipal qui a fermé sa bourse aux indigents et aux malades. Je n'ai pas mission de défendre les honorables membres qui composent la commission des hospices. Ils se sont d'ailleurs défendus eux-mêmes dans un excellent mémoire qui est sous les yeux du Conseil; mais je puis dire qu'en adhérant aux propositions de l'Institut catholique, ils n'ont obéi à aucun esprit de parti, ils n'ont témoigné aucune préférence pour l'enseignement libre au préjudice de l'enseignement officiel; ils se sont montrés simplement soucieux des intérêts des pauvres et des malades. Ils auraient singulièrement compris leur devoir s'ils avaient, au contraire, refusé un traité qui leur assurait ce double et même ce triple avantage : une somme considérable pour terminer une œuvre qui avait coûté tant de sacrifices, la possibilité de débarrasser l'hôpital Saint-Sauveur du trop-plein de ses malades, et enfin une économie annuelle sur le traitement des chirurgiens et des médecins.

M. Sabatier fait ici l'historique des négociations qui ont abouti à la délibération de la commission des hospices, du 23 octobre 1875; délibération qui a été approuvée par un arrêté de M. le préfet du Nord, du 16 novembre suivant, et qui a été convertie, le 24 décembre 1875, en acte authentique approuvé lui-même par un second arrêté de M. le préfet du Nord, du 1^{er} février 1876. Il continue ensuite en ces termes :

Ces formalités accomplies, l'Institut catholique de Lille se croyait en possession de l'hôpital Sainte-Eugénie. Il avait immédiatement payé un à-compte considérable; encore quelques mois et les aménagements commencés par l'administration des hospices étaient terminés, et il pouvait ouvrir au milieu de l'attente universelle les cours

de la première faculté libre de médecine. Mais ce trait était à peine conclu et exécuté dans cette mesure, qu'il souleva, de la part du conseil municipal de Lille, une opposition, une hostilité passionnée. Cette hostilité, s'élevant jusque dans les hautes sphères de l'Etat, y a même trouvé un écho et un appui fort inattendus. Nous verrons tout à l'heure, et nous discuterons le thème juridique qui a servi de prétexte aux réclamations du conseil municipal auprès de M. le ministre de l'intérieur. Pour le moment, j'ose dire que cette habileté était bien mal placée et que la municipalité de Lille a été véritablement ingrate envers l'université catholique. Car, s'il y a un fait notoire, incontestable, c'est que la ville de Lille aspirait depuis longtemps à posséder un enseignement supérieur de la médecine, que ce vœu avait été exprimé à divers reprises par le conseil municipal depuis 1872, mais que jusqu'en 1875 il n'avait trouvé aucune faveur auprès de l'Etat. Il suffit de se reporter à la séance de l'Assemblée nationale du 8 décembre 1874 : ce jour-là l'Assemblée nationale a résolu la création de nouvelles facultés de médecine à Lyon et à Bordeaux. Les députés du Nord, sans distinction de parti, avaient naturellement saisi l'occasion de réclamer une faculté pour Lille. Mais leur demande avait été repoussée sur le rapport de M. Paul Bert. Le gouvernement, la commission, la Chambre s'accordaient à reconnaître que Lille ne possédait pas la matière première d'un faculté de médecine. Eh bien! le lendemain du jour où l'Institut catholique s'est mis en rapport avec les hospices, la scène change. C'est le 21 août qu'il a fait parvenir ses premières propositions, et c'est le 25 septembre qu'elles ont été acceptées en principe par une délibération de la commission des hospices. Le 15 octobre M. le ministre de l'instruction publique écrit au maire de Lille et provoque une délibération nouvelle du conseil municipal. Le 21 octobre, le Conseil municipal vote, séance tenante, les propositions du maire, c'est-à-dire une subvention de un million et deux cent mille francs par an. Le 26 octobre, réunion du conseil supérieur de l'instruction publique. Le 12 novembre, enfin, paraît le décret instituant la faculté officielle de Lille. Ce rapprochement de dates n'est-il pas significatif? N'ai-je pas le droit de dire que c'est la faculté libre de médecine qui a précédé à Lille la faculté officielle, qui lui a donné la vie et que c'est grâce à l'initiative de l'Institut catholique que Lille a été dotée, non-seulement de cet enseignement libre auquel le conseil municipal paraît tenir fort peu, mais encore de cet enseignement de l'Etat auquel il tenait beaucoup et qu'il n'aurait jamais obtenu dans d'autres circonstances?

Quant à l'Etat qui a si vivement secondé et peut-être même sollicité l'opposition du Conseil municipal, on serait mal venu à parler d'ingratitude; mais il sera permis de dire, en élevant un peu plus haut le débat, que l'Université aurait grand tort si elle regardait d'un oeil défavorable les premiers efforts de la liberté naissante, car, jusqu'ici, la concurrence de l'enseignement libre lui a valu des faveurs budgétaires et une sollicitude que le monopole aurait en vain sollicitées. Rien de plus instructif sur ce point que le rapport fait à la Chambre des députés sur le budget de l'instruction publique pour 1877. « Le vote de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, y lisons-nous, a fait comprendre à l'Université que le moment des hésitations était passé; sans des réformes urgentes, notre haut enseignement était menacé de stérilité et d'une prochaine décadence. M. le ministre de l'instruction publique l'a bien senti... Les crédits qu'il nous a demandés sont destinés à accomplir ces réformes. » Et ces crédits se chiffrent par une augmentation de onze millions sur l'ensemble du budget de l'instruction publique et par une augmentation de trois millions cinq cent mille francs sur le seul chapitre des facultés.

Le rapport entre ensuite dans quelques détails sur les réformes projetées, qui consistent essentiellement dans la création de quatre ou cinq grandes universités « complètement pourvues de moyens de travail, réunissant un personnel complet de professeurs dans toutes les branches de la science et ayant une certaine liberté tant au point de vue des programmes des cours que de la répartition des ressources... L'institution de la liberté d'enseignement, dit le rapport, n'a fait que rendre cette nécessité plus évidente. » Voyez jusqu'où va la sollicitude de l'Etat! Il n'y a personne qui n'ait été frappé, en entrant dans une faculté des lettres ou des sciences, de la norme solitude de certains cours. Eh bien! on fera un auditoire, on créera des bourses, et le rapport porte textuellement : « Les boursiers dans les facultés des sciences et des lettres formeront le noyau d'un auditoire sérieux. » Voilà ce que l'Université a déjà gagné à la concurrence! L'enseignement libre ne s'en plaint pas. Que l'on augmente les chaires, les traitements, les collections, les laboratoires, dans les facultés existantes, que l'on crée des universités nouvelles, il ne peut que se féliciter d'avoir donné ce branle. Il ne se plaint pas davantage de ce que l'Etat vient jeter sa toute-puissance sur le chemin de l'initiative privée en élevant école contre école, faculté contre faculté, au risque de faire, comme à Lille, double emploi des fonds et des forces : s'il s'en plaignait, il serait injuste, car il s'installe souvent lui-même sur le terrain occupé par l'enseignement officiel. Ce dont il se plaint, ce dont je me plains au nom de l'Institut catholique de Lille, c'est que l'Etat, non content de lui opposer ses immenses ressources, viole la loi pour le combattre et lui fasse ce que je suis obligé d'appeler avec regret une concurrence déloyale. Les hommes honorables qui composent l'Université de France ne sont pas flattés, j'en suis convaincu, que la faveur de l'Etat à leur égard se traduise par de tels moyens!

M. Sabatier expose la thèse de droit du recours. Il fait remarquer d'abord que le contrat passé avec les hospices le 23 octobre 1875 a été exécuté par la passation de l'acte authentique du 24 décembre 1875, par le paiement d'un à-compte considérable et par les aménagements entrepris dans l'hôpital Sainte-Eugénie. Ces aménagements seraient même terminés aujourd'hui si, à partir du 15 juillet dernier, M. le préfet du Nord n'avait pas cessé d'approuver, sur l'ordre de M. le ministre de l'intérieur, les marchés passés par la commission des hospices. C'est en présence de cette exécution que, le 31 octobre 1875, M. le ministre de l'intérieur a annulé les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 1875, 1^{er} février 1876, sous le prétexte que, préalablement à l'approbation préfectorale, la délibération de la commission des hospices, du 24 octobre 1875, aurait dû être soumise à l'avis du conseil municipal. Or, il est de doctrine et de jurisprudence constantes que l'appartenance au ministre de l'intérieur, en vertu des principes de la hiérarchie administrative, de réformer les arrêtés pris par les préfets sur les matières qui ressortissent à son ministère, c'est à la condition que ces arrêtés n'aient pas été exécutés. L'exécution crée au profit des parties intéressées des droits auxquels l'autorité administrative ne peut plus porter atteinte. C'est ce que le conseil d'Etat a décidé par les arrêtés des 9 août 1855, 4 avril 1861, etc. D'autre part, la loi du 7 août 1851 sur les hospices n'exigeait nullement que la délibération du 23 octobre fût préalablement soumise à l'avis du conseil municipal. Le recours se justifie enfin à un dernier point de vue. La jurisprudence du conseil d'Etat admet qu'il y a excès de pouvoir lorsqu'un agent administratif, tout en faisant un acte de sa compétence et en suivant les formes prescrites par la législation, use de son pouvoir discrétionnaire pour un cas et pour des motifs autres que ceux en vue desquels ce pouvoir lui a été attribué. Cette doctrine a été appliquée tout récemment encore à propos de l'établissement du monopole des allumettes chimiques par un arrêt du 20 novembre 1876 (affaire Laumonnier-Carriol).

La situation est identique. M. le ministre de l'intérieur pouvait sans doute user des pouvoirs de tutelle administrative qui lui sont accordés par la loi, mais l'a-t-il fait dans l'intérêt de la tutelle administrative elle-même, dans l'intérêt des hospices ou de la commune? Non; car le traité passé avec l'Institut catholique de Lille leur est évidemment avantageux. Il l'a fait dans l'intérêt d'un autre service public, dans l'intérêt de l'université, de la faculté

officielle établie à Lille. La lettre du 31 octobre 1876 à M. le préfet du Nord le prouve : *habemus confidentem reum*. L'exercice de pouvoir est donc évident.

J'ai démontré, dit en terminant M. Sabatier, que la décision ministérielle du 31 octobre 1876 est absolument insoutenable. Vous avez le choix pour l'annuler entre trois moyens. Quel que soit votre choix, le résultat sera le même. Votre arrêt reposera sur une doctrine à l'abri de toute critique. Son effet immédiat sera d'ouvrir les portes trop longtemps fermées de la faculté libre de médecine de Lille. Il aura enfin une haute portée morale, car il assurera le respect d'une liberté!

M. le maître des requêtes David, commissaire du gouvernement, s'est prononcé dans le sens du recours. L'honorable organe du ministère public, s'en tenant à une des fins de non recevoir invoquées, a exprimé l'avis que l'exécution donnée au traité avait rendu non recevable l'intervention tardive du ministre, et il a conclu, en conséquence, à l'annulation des décisions déferées au Conseil d'Etat. L'affaire a été ensuite mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à la séance de vendredi prochain; nous ferons connaître la décision du Conseil.

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Bétolaud, bâtonnier, a discuté aujourd'hui la question suivante :

Les créanciers d'un auteur vivant ont-ils le droit de publier, sans son assentiment, un de ses ouvrages, qui a déjà été publié?

L'affirmative a été soutenue par M. Alphonse Gourd et la négative, par MM. Philippe Dussaud et Lésenne; ministère public, M. Lucien Henry, secrétaire. La Conférence a adopté la négative.

Voici la question qui sera discutée dans quinze jours, au rapport de M. Gourd, secrétaire de la Conférence.

La séparation de corps prive-t-elle de plein droit l'époux contre lequel elle est prononcée du bénéfice des donations que son conjoint lui a faites par contrat de mariage?

— Le high life a bien ses romans, ses drames, ses scènes lugubres, ses passions! Pourquoi là-bas bien loin, auprès de la barrière, entre l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile et la plaine de Batignolles, n'y aurait-il pas aussi quelques bruyants éclats de la passion humaine. Vous avez encore les yeux bien fatigués, les jambes lasses et chancelantes d'une grande sauterie du mardi gras; eh bien, on ne danse pas non plus que dans le monde! Il est un bal public où l'on s'amuse joliment à ce qu'il paraît, où l'on se fait des scènes de jalousie, où l'on se donne des claque, où l'on se broie à tous les exercices et à tous les ébats imaginables, tout comme dans le monde. Et pas bien loin. Ce bal s'appelle le bal Dourlens.

Trois femmes assez jeunes, mais assez défratchées, sont assises en face de la barre du Tribunal : l'une à sa droite, c'est la plaigante, Mlle Louise; les deux autres à sa gauche, ce sont les prévenues, Mlle Léonie Vidal et Mlle Marie Nabourg. Dire que ces jeunes personnes sont vêtues d'une façon luxueuse serait une erreur; prétendre qu'elles sont mises comme des petites couturières bien laborieuses serait également très audacieux. On sait maintenant à quel monde elles appartiennent, au monde... ni l'un ni l'autre.

L'origine de la querelle dont furent témoins les habitués du bal Dourlens jette d'ailleurs une complète lumière sur la situation des parties en cause.

Louise a donc envoyé une citation à ses deux camarades susdésignées, citation où nous lisons :

Que le jeudi 20 décembre 1876, à Paris, avenue de Wagram, bal Dourlens, vers onze heures du soir, la requérante ayant été aux cabinets d'aisances, les deux prévenues qui la gagnaient, se sont précipitées sur elle;

Que la fille Léonie Vidal lui a porté plusieurs coups de poing sur la figure;

Que la plaigante ayant mis sa main gauche en avant pour se garantir la figure des coups qui lui étaient portés, la fille Vidal avait mordu profondément cette main;

Que pendant que la requérante était ainsi mordue et frappée par la fille Vidal, la fille Nabourg l'avait saisie par les cheveux et lui égratignait la figure et les mains;

Que ces faits qui ont causé un préjudice à la requérante, constituent le délit prévu et puni par l'article 311 du Code pénal.

Mlle Louise est donc venue avec quelques témoins et un certificat de médecin. Le tout avait pour but d'attester la terrible scène et ses non moins terribles conséquences.

Nous, nous avons été plus anxieux; et, en effet, ce qu'il est intéressant de connaître, c'est l'origine de la scène et sa cause véritable. Il y a un homme dans l'affaire, un homme qui n'a pas paru, qui n'a pas voulu venir, paraît-il, mais qui serait toute la cause de la mémorable aventure.

Cet homme (que ces dames ne connaissent que sous le nom d'Hector), jadis avait honoré de ses faveurs Mlle Louise, puis il l'avait abandonnée pour Mlle Marie Vidal. Celle-ci tenait bien à sa nouvelle conquête, et quand après avoir reçu toutes sortes d'épithètes disgracieuses à ce sujet, elle avait voulu la défendre, elle l'avait fait à main armée. Elle n'avait pas, d'ailleurs, elle-même, été absolument préservée par le ciel, et à en croire un certificat de médecin, elle portait, deux jours après la rixe, « à la partie externe du pavillon de l'oreille gauche, une blessure d'un centimètre et demi d'étendue et d'une profondeur de 5 millimètres. Cette blessure, ajoutait le médecin, me paraît produite par un corps aigu ou acéré, tel que ongles, épingles; mais il ne résultera de cette blessure aucune incapacité de travail. »

Il paraît que la lutte fit beaucoup de bruit dans le quartier, toutes les artistes chorégraphiques du bal Dourlens sont venues aujourd'hui fatiguées, la mine abattue, mais Dieu merci! l'on est en carême, puis-ent-elles reprendre leur bonne mine un jour.

Le bel Hector, lui, qu'est-il devenu? On n'en sait rien. Après tout, voilà peut-être une affaire qui cache une grande haine, une grosse passion, un gros amour!

M^e De Cœur La Goutte a plaidé pour la fille Neubourg.

M^e Ducuing a plaidé pour la fille Vidal.

Le Tribunal a condamné celle-ci à six jours de prison et 25 francs de dommages-intérêts. Quant à la fille Neubourg, il paraît qu'elle a voulu séparer simplement les combattants et elle a été acquittée.

Hier vendredi, à dix heures trois quarts du soir, une jeune fille de dix ans a été précipitée d'une

fenêtre du cinquième étage de la maison, rue Blondel, n^o 3. Elle est morte sur le coup d'une fracture à la base du crâne.

Y a-t-il eu assassinat ou suicide? C'est une question qu'éclaircira l'instruction. Mais les faits constatés jusqu'à présent semblent exclure l'idée du suicide.

Cette jeune fille avait autour de la tête un mouchoir, attaché en forme de bandeau, qui lui couvrait les yeux. Son corps ne porte aucune trace pouvant indiquer qu'un attentat aurait été tenté sur sa personne.

Au moment où a eu lieu la chute du corps, un des locataires de la maison de la rue Blondel, n^o 3, a entendu les pas d'une personne descendant précipitamment l'escalier et qui s'est échappée de la maison.

Quelques instants auparavant, une femme, demeurant dans la maison, était rentrée chez elle, et en montant l'escalier, elle avait remarqué un individu qui avait cherché à se dissimuler en se collant le long du mur, près d'une fenêtre. Après être passée près de cet individu, elle avait vu qu'il jetait par la fenêtre un regard dans la rue.

La jeune victime a été reconnue. Elle demeurait rue Blondel, n^o 36, avec son père qui est veuf. Le père était sorti à huit heures du soir, laissant sa fille chez lui. La jeune fille était sortie à neuf heures. On ne sait pas quel a pu être l'emploi de son temps entre neuf heures et dix heures trois quarts.

Le mouchoir qui formait le bandeau qu'elle avait sur les yeux est marqué d'initiales qui ne sont pas celles de son nom. Le nœud qui l'attachait était un nœud simple et ordinaire.

M. le procureur de la République, prévenu cette nuit, a commis, pour l'instruction de cette affaire, M. Ragon. M. le juge d'instruction s'est rendu à la première heure, rue Blondel, n^o 3. Il a fait transporter le corps à la Morgue. Il a commis un photographe pour reproduire l'état dans lequel la victime a été trouvée.

M. le docteur Bergeron a été chargé de procéder à l'autopsie.

Nous devons signaler une coïncidence assez singulière. C'est dans la maison rue Blondel, n^o 3, qu'a été assassinée, il y a trois ans, une femme Pellissier, chez qui un vol important avait été commis. On se rappelle que l'assassin de la femme Pellissier n'a jamais été découvert.

Hier matin, un jeune homme de dix-huit ans ans s'est donné la mort en se tirant deux coups de revolver dans la poitrine, après avoir gravement blessé d'un coup de la même arme sa maîtresse.

Ce jeune homme, âgé de dix-huit ans, était venu jeudi soir chez la demoiselle R..., rue de Constantinople, 14, pour y passer la nuit.

Vendredi matin, il se leva de bonne heure et se mit à écrire quelques lettres. La jeune femme, frappée de son air anxieux, se leva pour lui demander s'il était souffrant ou s'il avait quelque sujet de contrariété.

En s'approchant de lui, elle aperçut un revolver sur la table sur laquelle il écrivait. La voyant venir, le jeune homme saisit le revolver et tira sur elle. Elle fut atteinte en plein corps et tomba comme morte.

Aussitôt le jeune C... dirigea son arme contre lui et tira deux coups, qui lui firent deux terribles blessures. Il tomba foudroyé.

On accourut au bruit des détonations. La demoiselle R... respirait encore. Le commissaire de police, M. Crépey, prévenu immédiatement, la fit transporter à l'hôpital Beaujon.

Son état a été trouvé très grave, et on n'a pas jugé qu'il fût prudent de procéder sur le champ à l'extraction de la balle qui l'a frappée. Cette opération a été ajournée.

Les consignes inintelligentes, appliquées depuis quatre jours au Palais de Justice, ont été maintenues pendant toute la durée du procès Godefroy.

Pour les faire exécuter, on a mis sur pied tous les employés et gardiens du Palais, qu'on a enlevés à leurs services habituels. Aussi les galeries et les escaliers n'ont-ils pas été balayés et présentent-ils un aspect d'extrême malpropreté.

Il eût été très facile d'empêcher le stationnement autour des portes de la Cour d'assises sans, pour cela, fermer l'accès du Palais par la place Dauphine et sans interdire la circulation au public dans la galerie des Marchands. Il était impossible aux parties, qui avaient des affaires à la chambre des appels correctionnels, de s'y rendre sans être accompagnées de leurs avocats. Les avocats étaient obligés d'aller à l'extrémité de la galerie des Marchands, là où se trouvait un cordon de gardiens, pour chercher leurs clients, afin de pouvoir les faire arriver à la chambre où ils étaient appelés.

Il faut espérer que l'avenir on n'appliquera plus de consignes aussi incommodes.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon, 23 février). — Dans son audience d'hier, la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Lyon, réformant un jugement de première instance, a condamné à 20,000 francs de dommages-intérêts envers vingt-neuf de leurs autres confrères, MM. Cahen et Maxe, huissiers à Lyon, qui s'étaient assurés le monopole des protêts de la place de Lyon.

M^e Morin plaide pour MM. Cahen et Maxe, et M^e Galliot, pour la partie adverse.

Ain (Bourg, 23 février). — Dans l'action qui lui a été intentée par Mme de Montijo, le *Progrès de l'Ain* a été condamné avant-hier par le Tribunal correctionnel de Bourg, à 200 francs d'amende, 100 francs de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement dans trois journaux de la localité.

Nous nous empressons d'annoncer à nos lecteurs un nouvel ouvrage de M. le conseiller Rolland de Villargues, que la librairie Maresq aient vient de mettre en vente sous le titre de : *Lois pénales spectrales annotées de toutes les décisions de la Cour de cassation*. M. Rolland de Villargues a réuni en un beau volume in-8^o toutes nos lois contenant des dispositions pénales sur quelque matière que ce soit; il les a classées dans l'ordre alphabétique des matières, de manière à former pour chacune de ces matières autant de Codes distincts où toutes les lois sont rapportées par ordre chronologique. Nous n'avons pas à faire l'éloge de cette nouvelle publication qui rendra le plus grand service au monde judiciaire. Elle se distingue, comme tous les travaux de l'auteur, par le soin, l'exactitude, la précision, la méthode, la clarté et l'utilité pratique.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1830.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1877.

Le nommé *Els* (Nicolas), âgé de vingt-quatre ans, né à Ethelbruck (Luxembourg), ayant demeuré à Paris, rue du Bac, garçon de magasin, absent, déclaré coupable de vol commis en 1876, à Paris, à l'aide d'une fausse clé et au préjudice d'une personne dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 386, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 janvier 1877.

Le nommé *Charpentier* (Pierre-Benoît-Léopold), âgé de cinquante-six ans, né à Vez (Oise), ayant demeuré à Paris, rue Boucary, 16, caissier, absent, déclaré coupable de vol et de détournement commis en 1876, à Paris, au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à la peine de huit ans de réclusion, en vertu des articles 386, 408, 21, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1877.

Le nommé *Philippe* (Maurice), âgé de vingt-sept ans, né en Pologne ou en Allemagne, ayant demeuré à Paris, boulevard Haussmann, 161, banquier, absent, déclaré coupable d'avoir en 1876, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19, du Code pénal, 586, 591, du Code de commerce, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1877.

Le nommé *Bislacky*, âgé de trente ans, né à l'île de Candie, ayant demeuré à Paris, rue de Chabrol, 45, commissionnaire en marchandises, absent, déclaré coupable d'avoir en 1875, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19, du Code pénal, 586, 591, du Code de commerce, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1877.

Le nommé *Philippe* (Ferdinand), âgé de trente-sept ans, né en Pologne ou en Allemagne, ayant demeuré à Paris, boulevard Haussmann, 161, banquier, absent, déclaré coupable d'avoir en 1876, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19, du Code pénal, 586, 591, du Code de commerce, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1877.

Le nommé *Loire* (Adolphe-Alexandre-Marie), né à Paris, âgé de trente-un ans, ayant demeuré à Paris, quai Valmy, 7, comptable, absent, déclaré coupable de détournement commis en 1876, à Paris, au préjudice d'une personne dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1877.

La nommée fille *Gasquet* (Marie), âgée de dix-huit ans, née à Aubin (Aveyron), ayant demeuré à Paris, rue du Cherche-Midi, 48, domestique, absente, déclarée coupable de vol commis en 1876 à Paris, au préjudice d'une personne dont elle était alors femme de service à gages, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 386, 21, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1877.

Le nommé *Guilbert* (Jules-Paul), âgé de vingt-cinq ans, né à Avesnes-le-Comte, ayant demeuré à Paris, rue de Varennes, 5, employé, absent, déclaré coupable de détournement commis en 1876, à Paris, au préjudice d'une personne dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 janvier 1877.

Le nommé *Cholley* (Jules-François), âgé de vingt-quatre ans, né à Feugerolles (Haute-Saône), ayant demeuré à Asnières (Seine), palefrenier, absent, déclaré coupable de vols commis en 1876 à Levallois-Perret (Seine), la nuit, à l'aide de violences, sur un chemin public, a été condamné par contumace à la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 382, 383 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 janvier 1877.

Le nommé *Bréchet* (Auguste-Théophile), âgé de trente-trois ans, né à Châltrait (Marne), ayant demeuré à Paris, rue Demours, 78, clerc d'avoué, absent, déclaré coupable de détournement commis en 1876, à Paris, au préjudice d'une personne dont il était alors clerc, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion en vertu des articles 408, 21, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 janvier 1877.

Le nommé *Bloch* (Eugène), âgé de vingt-quatre ans, né à Paris et y ayant demeuré rue des Filles-Dieu, 19,

homme de peine, absent, déclaré coupable de : 1^o détournement commis en 1876, à Paris, au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages; 2^o pour rupture de ban, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21, 44, 45, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 janvier 1877.

Le nommé *Charvet* (Alexandre-Edouard), âgé de vingt-neuf ans, né à Paris et y ayant demeuré, rue Taitbout, 64, commis placier, absent, déclaré coupable de détournement commis en 1875 et en 1876, à Paris, au préjudice d'une personne dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 janvier 1877.

Le nommé *Delair* (Jean-Baptiste), âgé de cinquante-six ans, né à Sileuzin (Haute-Loire), ayant demeuré à Paris, passage Jacob, 2, ouvrier mécanicien, absent, déclaré coupable d'attentat à la pudeur, sans violence, commis en 1876, à Paris, sur des filles âgées de moins de treize ans, a été condamné par contumace à la peine de huit ans de réclusion, en vertu des articles 331, 21, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1877.

Le nommé *Lapraz* (Paul-Claude), âgé de vingt et un ans, né à Marseille, ayant demeuré à Paris, rue de Varennes, 3, employé, absent, déclaré coupable de détournement commis en 1876, à Paris, au préjudice d'une personne dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 janvier 1877.

Le nommé *Zeiller* (Jacques-Eugène), âgé de vingt-cinq ans, né à Strasbourg (Alsace-Lorraine), ayant demeuré à Paris, rue Dava, 21, employé de commerce, absent, déclaré coupable de faux en écriture de commerce, commis en 1875, à Paris, et d'usage fait sciemment desdits faux, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et cent francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 janvier 1877.

Le nommé *Affenard* (Edouard), âgé de trente-deux ans, né en Belgique, ayant demeuré à Paris, rue Tiquetonne, 57, employé de commerce, absent, déclaré coupable de détournement commis en 1876, à Paris, au préjudice d'une personne dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1877.

Le nommé *Richard* (Augustin), âgé de vingt-deux ans, né à Sommevoire (Haute-Marne), ayant demeuré à Montreuil, rue de Paris, 36, ouvrier chapelier, absent, déclaré coupable de vol commis en 1876, à Montreuil (Seine), à l'aide d'effraction, dans un édifice, et au préjudice d'une personne dont il était alors l'ouvrier, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1877.

Le nommé *Landauer* (Capin Camille), âgé de vingt-cinq ans, né à Bruxelles (Belgique), ayant demeuré à Paris, rue de Lancry, 44, commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable : 1^o d'avoir, étant commerçant failli, commis à Paris, en 1876, le crime de banqueroute frauduleuse; 2^o d'avoir, en 1876, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce, et d'avoir sciemment fait usage desdits faux, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 402, 147, 148, 164, 19 du Code pénal, 591 du Code de commerce, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Pour le greffier en chef, MARM

Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.
Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1877.

Le nommé **Valéry** (Jean-Baptiste), âgé de trente ans, né à Limoges (Haute-Vienne), ayant demeuré à Paris, place de la Chapelle, 10, sans profession, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1876, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment desdits faux, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et cent francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1877.

Le nommé **Goldschmidt** (Servet), né en Belgique, ayant demeuré à Paris, rue de Lancry, 44, commissionnaire en marchandises, absent, déclaré coupable de : 1° d'avoir, en 1876, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse; 2° d'avoir en 1876, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment desdits faux, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et cent francs d'amende, en vertu des articles 402, 147, 148, 164, 19, du Code pénal, 591 du Code de commerce, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 janvier 1877.

Le nommé **Legros** (Bertrand, dit Louis), âgé de vingt-neuf ans, né à Bordeaux (Gironde), ayant demeuré à Paris, rue Duphot, 6, employé, déclaré coupable de vol commis en 1876, à Paris, à l'aide d'effraction dans un édifice, tentative de vol, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 janvier 1877.

Le nommé **Villiers** (Gustave, dit Lelitte), âgé de vingt-neuf ans, sans domicile, courtier en chevaux, absent, déclaré coupable d'avoir en 1876, à Paris, commis un attentat à la pudeur, sans violence, sur une fille âgée de moins de treize ans, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu des articles 331, 21, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 janvier 1877.

Le nommé **Dublenmortier** (Alexandre-Omer-Isidore), âgé de trente et un ans, né à Saint-Omer (Pas-de-Calais), ayant demeuré à Paris, rue de Turin, 32, domestique, absent, déclaré coupable de vol commis en 1876, à Paris, la nuit, à l'aide de fausses clefs, et d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace, à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 janvier 1877.

Le nommé **Goldstein** (Samuel), âgé de vingt-cinq ans, né à Bucharest (Valachie), ayant demeuré à Paris, rue Hauteville, 5, commissionnaire en marchandises, absent, déclaré coupable d'avoir en 1875, en 1876, à Paris,

étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19, du Code pénal, 586, 591, du Code de commerce, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 janvier 1877.

Le nommé **Seultety** (Maximilien, dit Spozor), âgé de vingt-huit ans, né en Hongrie, ayant demeuré à Paris, rue Richer, 54, banquier, absent, déclaré coupable d'avoir en 1875, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19, du Code pénal, 586, 591, du Code de commerce, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 janvier 1877.

Le nommé **Babée** (Edmond-Xavier-Gustave), âgé de vingt-six ans, né à Ozoir-le-Breuil (Eure-et-Loir), ayant demeuré à Paris, cité Bergère, 21, clerc de notaire, absent, déclaré coupable de détournement commis depuis moins de dix ans à Paris, au préjudice d'une personne dont il était alors le clerc, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du vingt-trois janvier 1877.

Le nommé **Wilson** (William), âgé de vingt-sept ans, ayant demeuré à Paris, rue du Petit-Carreau, 11, négociant, absent, déclaré coupable 1° de faux en écriture authentique et publique commis en 1874, à Paris, et d'usage fait sciemment desdits faux; 2° de contrefaçon de sceaux publics et d'usage fait sciemment desdits sceaux, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et cent francs d'amende, en vertu des articles 142, 164, 19, du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du vingt-trois janvier 1877.

Le nommé **Deloye** (Charles-Désiré), âgé de cinquante-deux ans, né à Beaumont (Seine-et-Oise), ayant demeuré à Paris, rue Bouchardon, 11, fabricant de chaussures, absent, déclaré coupable d'avoir en 1875, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19, du Code pénal, 586, 591, du Code de commerce, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du vingt-trois janvier 1877.

Le nommé **Hardouin** (Louis-Victor), âgé de quarante et un ans, né à Boulay (Mayenne), ayant demeuré à Paris, rue de la Glacière, 140, sans profession, absent, déclaré coupable de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment desdits faux, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés et cent francs

d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine en date du 23 janvier 1877.

Le nommé **Lagneau** (Auguste), âgé de vingt-cinq ans, garçon grainetier, absent, déclaré coupable de faux en écriture de commerce et en écriture authentique et publique commis en 1876, à Paris, et d'usage fait sciemment desdits faux, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés et cent francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19, du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

MINES DE FER MAGNÉTIQUE DE COLLO.

Cette affaire, toute française, dont 8,000 actions vont être offertes en souscription, est appelée au plus grand avenir. Les minerais de fer algériens ont conquis depuis l'exploitation des gîtes de Mokta une renommée qui les place au niveau des plus célèbres minerais de Suède. Les concessions de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Collo sont, au moins, aussi riches et aussi puissantes. Au milieu de la transformation de notre industrie métallurgique, il est indispensable que notre pays puisse s'approvisionner par lui-même de minerais de qualité supérieure. L'extraction devant s'élever, en moyenne, à Collo, à 200,000 tonnes par an sera loin de suffire aux besoins de la métallurgie. La compagnie est assurée de voir disputer ses produits par toutes les usines françaises, et à des prix qui garantissent aux capitaux engagés dans la Société des mines de Collo une fortune industrielle et financière égale à celle de Mokta.

L'Institut des Bègues de Paris (M. Chervin) ouvre Cours 26 mars.

Bourse de Paris du 24 Février 1876.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	73 1/2	72 65	—	—
id. fin courant.	72 90	72 82 1/2	—	—
4 1/2 0/0 compt.	104	103 75	—	—
5 0/0 1872 c...	106 15	106	—	—
id. fin courant.	106 15	106 05	—	—
Banque de Fr.	3475	3475	—	—

ACTIONS.

D ^{er} Cours	D ^{er} Cours	D ^{er} Cours	D ^{er} Cours
au comptant.	au comptant.	au comptant.	au comptant.
Comptoir d'escompte.	667 50	Ouest.	700
Crédit agricole.	341	Docks et Entr. de Mars.	685
Crédit fonc. de France.	580	Gas (C ^{ie} Parisienne).	1372 75
Société algérienne.	336	C ^{ie} Immobilière.	15 50
Crédit lyonnais.	574 25	Transatlantique.	38
Crédit mobilier.	453 25	C ^{ie} des Voitures.	460
Dépôts et Comptes c.	687	Suez.	631 25
Société générale.	515	Mobil. espagnol.	567 50
Charentes.	315	C ^{ie} des Autrichiens.	478 75
Est.	627 50	Lombards.	162 50
Paris-Lyon-Médit.	1035	Nord de l'Espagne.	265
Midi.	775	Saragosse.	322 50
Nord.	1275	Romains.	75
Orléans.	1083 75	Omnibus de Paris.	977 50

OBLIGATIONS.

D ^{er} Cours	D ^{er} Cours	D ^{er} Cours	D ^{er} Cours
au comptant.	au comptant.	au comptant.	au comptant.
Départem. de la Seine.	501 25	Méditerranée, 5 0/0.	570
Ville, 1855-60, 3 0/0.	511 50	— 1852-55, 3 0/0.	570
— 1865, 4 0/0.	511 50	Paris-Lyon-Médit.	332 25
— 1869, 3 0/0.	387 50	— 1865.	335
— 1871, 3 0/0.	374 50	Ardennes.	331
— 1873, 4 0/0.	497	Kédoc.	—
— 1876, 4 0/0.	489 50	Midi.	330 25

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 21 décembre 1876, inséré dans notre numéro du 30 décembre 1876.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GRIÈRES

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M^e **RIGOLLET**, avoué à Versailles, rue des Résevoirs, 23.

VENTE au Palais de Justice, à Versailles, le jeudi 8 mars 1877, heure de midi, En seize lots, de :

UN CORPS DE FERME

avec divers bâtiments, servant chacun à une habitation particulière à Saint-Cyr-l'Ecole, route Nationale, n° 33.

Mise à prix : 10,000 fr.

PIÈCE DE TERRE LABOURABLE à Fontenay-le-Fléury, près Saint-Cyr, lieu dit la Ratelle ou le Douaire.

Cette pièce, de 4 hectares, 18 ares, 24 centiares, tient au levant la veuve Aubrun, au couchant le chemin de la Faisanderie.

Mise à prix : 14,000 fr.

UNE PIÈCE DE PRÉ

de 4 hectares, 73 ares, 94 centiares, sise même commune, lieu dit la Mare à Hulin, tenant au levant le Chemin-des-Bœufs et au couchant Colas.

Mise à prix : 16,000 fr.

UN JARDIN A ST-CYR-L'ÉCOLE et 12 pièces de terre à Saint-Cyr, bois d'Arcy, Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux.

Mises à prix réunies : 15,500 fr.

Ces biens, qui ont appartenu à un cultivateur de Saint-Cyr, pourraient constituer une ferme. S'adresser pour visiter : Au garde champêtre de chaque commune de la situation des biens.

Et pour les renseignements : A M^e **RIGOLLET**, avoué à Versailles ; Et à M. Chevallier, syndic de faillites à Paris, rue Bertin-Poirée, 9. (2879)

MAISON A PARIS

Etude de M^e **Gustave MAUGIN**, avoué à Paris, rue Guénégaud, 12.

VENTE sur surenchère du sixième, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 8 mars 1877, à deux heures, d'une

MAISON et dépendances PARIS

sise à 51, boulevard de Vaugirard. Mise à prix : 9,392 fr.

S'adresser : A M^e **Gustave MAUGIN**, avoué, 54, rue de Seine; Et à M^e **Marc**, avoué, rue de la Grange-Batelière, 6. (2876)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e **CULLERIER**, avoué à Paris, rue du Harlay-au-Palais, 20.

VENTE sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 10 mars 1877, à deux heures, d'une

GRANDE PROPRIÉTÉ

contenant environ 3,000 mètres, sise à Paris, avenue Taillebourg, 4, 6 et 8, et boulevard de Charonne, n° 7 à 23.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : A M^e **CULLERIER** et Benoist, avoués, et à M^e **Persil**, notaire. (2867)

MAISON A BILLANCOURT

Etude de M^e **LAMY**, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 137.

VENTE sur surenchère du sixième, au Palais de Justice, à Paris, salle des saisies, le jeudi 8 mars 1877, d'une

MAISON A BILLANCOURT

boulevard de Strasbourg, 274. Mise à prix : 4,084 fr.

S'adresser audit M^e **LAMY**. (2839)

9 PIÈCES DE TERRE

Etudes de M^e **BERTINOT** jeune, avoué à Paris, 36, rue de Lafayette, et M^e **LECHALARD**, notaire à Pontoise.

VENTE par le ministère de M^e **Lechalard**, notaire à Pontoise, les dimanches 4 et 11 mars 1877, à deux heures, de

9 PIÈCES DE TERRE

Sises communes de Labbeville, l'Isle-Adam, Sacy, Abbeville (arrondissement de Pontoise).

Sur la mise à prix totale de 10,826 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e **BERTINOT** jeune, avoué, et M^e **LECHALARD**, notaire. (2877)

Etude de M^e **DENORMANDIE**, avoué à Paris, boulevard Malesherbes, 42.

VENTE en deux lots, le 17 mars 1877, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine :

1^{er} lot. **CHALET ET PARC DE MONDESIR** avec dépendances, pièce d'eau et kiosque.

2^e lot. **PARC AUX HUTTES** et dépendances.

d'une contenance totale de 29,025 mètres environ.

Le tout situé commune de Sainte-Adresse, canton et arrondissement du Havre (Seine-Inférieure).

MISES A PRIX.
1^{er} lot. 250,000 Fr.
2^e lot. 150,000

S'adresser : A PARIS, audit M^e **DENORMANDIE**, dépositaire d'une copie du cahier des charges; à M^e **Magne**, notaire, rue Bellechasse, 14; A HAVRE, à M^e **Allorge**, notaire; à M^e **Platel**, avoué;

Et sur place, pour visiter la propriété. (2869)

PROPRIÉTÉ A IVRY-SUR-SEINE

Etude de M^e **Jules CHAFFOTTE**, avoué à Paris, rue de la Sorbonne, 6, successeur de M. Guibet.

VENTE en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 8 mars 1877, d'une

PROPRIÉTÉ SISE IVRY-SUR-SEINE rue du Liège, 31 bis.

Revenu brut, 3,700 fr. Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements : A M^e **Jules CHAFFOTTE**, avoué poursuivant. (2872)

TERRAIN avec constructions A IVRY

Etude de M^e **Lucien NOTTIN**, avoué à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, n° 1, près l'Hôtel de Ville.

VENTE sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 14 mars 1877, d'un

TERRAIN AVEC CONSTRUCTIONS à usage de jardinier-maraîcher, à IVRY (Seine), rue du Liège, n° 48. Contenance, 3,780 mètres environ.

Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e **NOTTIN**, dépositaire d'une copie de l'enchère; M^e **Guédon**, notaire, 214, rue Saint-Antoine; Et sur les lieux, pour visiter. (2863)

Etudes de M^e **VOINCHET**, avoué à Rouen, rue Beauvoisine, 52, et de M^e **MASSON**, notaire à Paris, rue Perrault, 4.

A VENDRE, en la ch. des not. de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e **Masson**, notaire à Paris, le mardi 13 mars 1877, à midi,

UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE A PARIS rue de Lille, 70, comprenant maison sur la rue et hôtel au fond de la cour.

Revenu brut, 19,840 fr. Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e **MASSON**, notaire à Paris, rue Perrault, 4, et à M^e **VOINCHET** et Cullembourg, avoués à Rouen. (2834)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

VILLE DE PARIS ADJ^{on} s^{ur} une enc., en la ch. des not. de Paris, le 6 mars 1877, de 4 lots de

TERRAINS s^{ur} partie des anc. boucheries du marché St-Germain, avec les const. y élevées.

1^{er} lot — 211 m. 31, à 200 fr. le m. 42,302 fr.
2^e lot — 231 m. 42, — 46,324 fr.
3^e lot — 233 m. 94, — 47,188 fr.
4^e lot — 177 m. 32, — 39,464 fr.

875 m. 89 175,178 fr. S'ad. aux not. : M^e **Mahot-Delaquerantennais**, r. la Paix, 3, et J.-E. Delapalme, r. Aubert, 14, d^{re} de l'enc. (2866)

ADJ^{on} sur une enc., en la ch. des not. de Paris, le mardi 20 mars 1877, à midi, en 2 lots :

1^o D'une **PROPRIÉTÉ A BILLANCOURT** (Seine), RUE DU COURS, n° 2, entourée de rues de tous côtés. Cont.

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES
MESSAGERIES FLUVIALES
A VAPEUR
SOCIÉTÉ ANONYME
Capital social, 2,000,000 de francs
Siège social à Paris, rue Le Peletier, 32
SOUSCRIPTION PUBLIQUE
A 3,400 Actions de 500 francs

LES ACTIONS DONNENT DROIT :
1° A un intérêt de 5 p. 100 payable le 1^{er} février et le 1^{er} août, prélevé sur les bénéfices.
2° Au paiement des dividendes qui seront fixés par l'assemblée générale des actionnaires.
3° A une part proportionnelle de l'actif social.

Les versements se feront aux époques ci-après :

En souscrivant.	50 francs
A la répartition.	75 —
Du 1 ^{er} au 15 mai.	75 —
Du 1 ^{er} au 15 juillet.	50 —
Du 1 ^{er} au 15 octobre.	75 —
Du 1 ^{er} au 15 janvier 1878.	75 —
Du 1 ^{er} au 15 avril 1878.	100 —
Total.	500 francs

Les souscripteurs peuvent anticiper les versements avec bonification d'escompte à raison de 5 pour 100 l'an.
Les formalités seront remplies pour l'admission des titres à la cote officielle de la Bourse de Paris.

Objet de la Société.
La Compagnie a pour objet l'exploitation sur les fleuves, rivières et canaux français, d'un service régulier pour le transport des marchandises par des bateaux à vapeur réunissant les perfectionnements considérables obtenus récemment dans la construction des coques et des machines marines.
Dès à présent, une première ligne de Paris à

Lille est complètement étudiée et prête à être mise en exploitation.
Deux lignes, l'une de Paris à Lyon, l'autre de Paris à Nancy, sont en voie d'études. Enfin, une ligne par bateaux à vapeur de fort tonnage, entre le Havre et Paris.
L'ensemble de ces lignes a pour but d'établir une navigation rapide et régulière, par nos voies navigables intérieures, entre le Havre et Paris d'une part, nos départements industriels de l'Est et de la Méditerranée d'autre part. Ce but est aujourd'hui poursuivi activement par un grand nombre de Chambres de commerce.

RENDREMENT
Les chemins de fer et la batellerie ordinaire sur les voies du Nord transportent ensemble plus de **deux millions de tonnes**. Avec une part de cent mille tonnes dans cet énorme trafic, quantité notablement inférieure à ce que les bateaux, provisoirement fixés à 22 sur la ligne de Paris à Lille, pourraient transporter à pleine charge le produit de l'exploitation, déduction faite des frais qui pouvaient être et qui ont été exactement calculés, permettrait de répartir le capital à 14 pour 100, soit 70 fr. par action.
Or il ne saurait être douteux que, lorsque la compagnie aurait fait ses preuves de célérité et d'exactitude dans le service, de soins attentifs de la marchandise, le produit s'accroîtrait sensiblement et élèverait le rendement du capital.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE
Le 1^{er} MARS et les jours suivants.
On souscrit dès à présent et même par correspondance :

A PARIS, au siège social, rue Le Peletier, 32 ; à l'agence générale des lignes à vapeur, rue Cadet, 26 ; et chez les changeurs.
A MARSEILLE, à l'agence générale des lignes à vapeur, rue de la République, 22.
A BORDEAUX, à l'agence générale des lignes à vapeur, quai Louis XVIII, 16.
A TOULOUSE, chez MM. Rouget frères, rue du Canard, 8.
A AVIGNON, à l'agence financière (A. Brun).
A CARCASSONNE, chez M. Jouanneton, banquier.
AU MANS, chez MM. Portet-Lavergne et Co,

banquiers.
A MONTARGIS, au comptoir d'escompte.
A TOURS, au comptoir financier d'Indre-et-Loire.
A SAINT-OMER, chez M. Deneuville.
A ST-ETIENNE, chez M. Grisard, banquier.
9 F. FAUTEUILS AMÉRICAINS 59 F.
SEULE MAISON, 14, RUE DE GRAMMONT, 14.
Occasion. — Meubles-salon, salle à manger, etc.

PAPIER WILSON
Remède souverain pour la guérison rapide des Rhumes, Maux de gorge, Rhumatisme, Douleurs.
1 fr. 50 la boîte dans toutes les pharmacies.

MALADIES DES FEMMES
GUÉRISON sans repos ni régime, par Mme LACHAPÈRE, maîtresse sage-femme, des hôpitaux de Paris, et des écoles de médecine, dont le résultat de longues observations pratiques dans le traitement de **longues affections spéciales**, causées fréquemment et souvent ignorées de leur stérilité, languissances, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., etc.
Consultations, tous les jours, de 3 à 5 heures, 27, rue du Mont-Thabor, près les Tuileries.

ŒUVRES DE CARPEAUX
G.-J. LEVY
Fabricant de Bronzes, 29, rue Sévigné, Paris

GRAND CHOIX DE BRONZES D'ART & D'AMEUBLEMENT
PLUMES DE J. ALEXANDRE
LES MEILLEURES PLUMES MÉTALLIQUES
PHÉNIX 5^{fr} 50
HUMBOLDT 5^{fr} 50
ROSSINI 5^{fr} 50
KASPER 5^{fr} 50

L'ALLIANCE
Compagnie anonyme d'Assurances sur la vie humaine
FONDÉE EN 1866
PARIS — 16, RUE DE GRAMMONT — PARIS
Assurances en cas de Décès. — Mixtes. — Dotations des enfants. — Achat d'Usufruits, de Nues Propriétés, etc., etc.
50 0/0 DANS LES BÉNÉFICES DE LA COMPAGNIE produisant 3 0/0 des primes versées
RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES
SANS VERSEMENT DE CAPITAL
TAUX DE 13, 15, 17, 20 POUR CENT
Prospectus et renseignements, au siège social et dans toutes les Agences de Province.

SARAH FÉLIX
PARFUMERIE DES FÉES
GRAND SUCCÈS DU JOURNI!
POUDRE ET CRÈME DES FÉES
Blancheur de la Peau, Transparence, Éclat, Santé!
Pour le MODE D'EMPLOI, qui est ESSENTIEL À CONNAÎTRE, se renseigner, 43, Rue Richer, où l'on trouve également :
L'EAU DES FÉES pour la recoloration des Cheveux.
LA POMMADE DES FÉES utile aux personnes faisant usage de l'EAU DES FÉES.
L'EAU DE TOILETTE DES FÉES pour le velouté et la beauté du corps.
L'EAU DE POPPÉE pour l'entretien des Cheveux.
LE BOUQUET DES FÉES pour le Mouchoir.
PARIS — 43, Rue Richer, 43 — PARIS

JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS
(7^e année) Rue de la CHAUSSEE-D'ANTIN, 18, Paris.
Propriété de la Société Française Financière (anonyme) au capital de Trois Millions.
Est indispensable aux capitalistes et aux rentiers. Parait chaque dimanche. — 40 pages de texte.
Liste des gagnants.
Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs.
ABONNEMENTS :
Paris et Départements 3 FR. PAR AN
Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.
L'ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE un beau **PORTFEUILLE FINANCIER** avec un Traité de Bourse de 200 pages.

PILULES DÉPURATIVES de Docteur GOLVIN
de la faculté d'Erlangen, en purifiant le sang, sont très-efficaces dans toutes les maladies. — 2^e fr. la boîte, 7 comprimés par jour. Guide de la Santé, dans lequel se trouve l'énumération des maladies, remèdes et certificats nombreux de guérison. Envoi gratuit à chaque boîte.
Chaque boîte renferme un mode d'emploi en 4 langues portant la signature Golvin revêtue du timbre de garantie de l'Etat Prussien.
DANS TOUTES LES BONNES PHARMACIES.
Se méfier des contrefaçons (souvent dangereuses). 2 jugements du tribunal correctionnel de la Seine ont condamné des contrefaçeurs l'un à 2 mois, l'autre à 3 mois d'emprisonnement.

SIROP LAROZE
D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
FONDÉE AVEC SUCCÈS DEPUIS 40 ANS
Gastrites, Gastralgies, Douleurs et Crampes d'Estomac, Digestions lentes.
DÉPÔT :
A Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.
Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, d'après l'article 1877, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affiches dit Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

ADJUDICATION

Après faillite
En l'étude et par le ministère de M^e CHATELAIN, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77.
Le Mercredi 7 Mars 1877, à trois heures et demie précises, de

DEUX CRÉANCES

Payables à terme, par fractions, à diverses échéances, dont la dernière prend fin le premier janvier mil-huit cent soixante-dix-neuf, et s'élèvent ensemble à
4,225 francs
MISE A PRIX :
3,050 francs.

S'adresser :
A M^e Chate Lain, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77 ;
Et à M. Lamoureux, syndic de la faillite, rue Chanoinesse, 14. (28711)

Etude de M^e SURREAUT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5.

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M^e SURREAUT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5.
Le Lundi 5 Mars 1877, à midi,

D'UN FONDS DE COMMERCE
DE
FAB^{RI} DE ROTINS FILÉS
Exploité à Paris,
Rue de l'Industrie-St-Antoine, n° 15.

L'adjudication aura lieu à la requête de M. Henri PINET, avocat, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 92, au nom et comme syndic de la faillite du sieur CANOT, fabricant de rotins filés, demeurant à Paris, rue de l'Industrie-St-Antoine, 17.

Elle comprendra :
1° La clientèle et l'achalandage attachés auxdits fonds de commerce ;
2° Le matériel servant à son exploitation.

MISE A PRIX

Pouvant être baissée, **4,000 francs.**
Faculté de prendre les marchandises à dire d'expert.
Consignation préalable pour enchérir : 500 francs.
S'adresser pour les renseignements :
A M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 92 ;
Et à M^e Surreaut, notaire. (2881)

Etude de M^e PINGUET, notaire à Paris, rue des Pyramides, 8.

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M^e PINGUET, notaire à Paris, rue des Pyramides, 8.
Le Lundi 26 Février 1877, à une heure, de

ÉCURIES DE COURSES
ET HARAS
Connus sous le nom de :
Haras de Villebon
Sis à Villebon (Seine-et-Oise),
Dépendant de la société de fait existant entre M. Victor MAILLÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Boulogne, 2, et M. Eugène BENDA, propriétaire, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 116 ;
A la requête de M. Charles VIDAL, avocat, demeurant à Paris, rue de

Richelieu, 103, liquidateur de ladite société, nommé à cette fonction, qu'il a acceptée, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le dix-sept janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

La vente comprendra :
1° Le droit au bail des lieux affectés aux écuries et haras de Villebon ;
2° Tous les étalons, poulains, chevaux et poulaines, poulaines, poulaines, dépendant de l'établissement de Villebon (tels qu'ils sont indiqués en un état annexé au cahier des charges, et parmi lesquels se trouvent : Barchamp, Mouton et Gladia) ;
3° Les divers objets formant le matériel d'écurie et de courses, se trouvant au haras de Villebon ; un cheval et une jument de service ;
4° Le bénéfice des diverses conventions qui auraient pu être faites concernant les produits du haras.

Entrée en jouissance immédiate après paiement.

MISE A PRIX :
300,000 francs.
Consignation préalable pour enchérir : 50,000 francs.

S'adresser :
A M^e VIDAL, avocat, rue de Richelieu, 103, qui délivrera les permis de visiter ;
Et à M^e PINGUET, notaire, rue des Pyramides, 8, dépositaire du cahier des charges.

SOCIÉTÉS

Suivant acte reçu par M^e de MADRE, notaire à Paris, le neuf février mil huit cent soixante-dix-sept, M. François-Denis SAMSON, l'un des membres et M^e Marie-Anne HUTIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, avenue Daumesnil, 20, et M. Claude-Antoine PERRIER, l'un des membres et M^e Desirée-Rosalie SAMSON, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Duvalier, 15, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat, la fabrication et la vente des meubles et objets d'ameublement dits d'occasion et la location des mêmes meubles et objets.

Le siège social est à Paris, avenue Daumesnil, 20.
La durée de la société sera de cinq ans, à partir du neuf février mil huit cent soixante-dix-sept pour finir à cette époque de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix, sans que les cas de dissolution ci-après indiqués, avec la raison et la signature sociales sont :

SAMSON et PERRIER.
La société est gérée par tous les associés ensemble ou séparément ; mais MM. Samson et Perrier ont seuls la signature sociale, de laquelle ils peuvent faire usage séparément, avec les pouvoirs les plus étendus.

La société est constituée au capital de cent mille francs, qui est fourni par cinquante-quinze mille francs par M. et Mme Samson en la valeur de ce qui compose l'établissement de leur fabrication et vente, situé avenue Daumesnil, 20, et par vingt-cinq mille francs par M. et Mme Perrier en matériel, meubles et objets.

M. et Mme Samson se sont réservé le droit de réduire, quand il leur conviendrait, leur apport à une somme de quarante mille francs par des retraits successifs en espèces, de telles fractions qu'il leur plairait.

En cas de décès de l'un ou l'autre de M. et Mme Samson pendant la vie de la société, le survivant prendra la place du décédé et réunira en sa personne les droits et obligations des deux époux.

Si M. et Mme Samson venaient à décéder tous deux au cours de la société, celle-ci serait dissoute à la mort du survivant d'eux, et M. et Mme Perrier, ou le survivant d'eux, devraient prendre la suite des affaires de la société.

En cas de décès de M. et Mme Perrier au cours de la société, M. et Mme Samson ou le survivant d'eux, devraient opérer la liquidation de la société qui serait ainsi dissoute par

le décès du survivant de M. et Mme Perrier.
Les présents présents par la loi ont été effectués au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois février mil huit cent soixante-dix-sept et au greffe de la justice de paix du douzième arrondissement de Paris le même jour.
Pour extrait :
De MADRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

1^{re}. Les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de se rendre au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, pour faire connaître les créances qu'ils ont à déclarer.

2^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

3^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

4^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

5^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

6^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

7^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

8^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

9^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

10^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

11^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

12^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

13^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

14^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

15^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

16^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

17^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

18^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

19^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

20^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

21^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

22^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

23^o. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, le 25 février 1877, à trois heures, la liste des créances qu'ils ont à déclarer.

Entre les mains de M. Lamoureux, rue Châteaufort, 14, syndic de la faillite (N. 3270 du gr.).
De la Dlle TRÉHET (Françoise), imprimeur-photographe, demeurant à Paris, rue François-Miron, 40 ;
Entre les mains de M. Heurtey, rue Bonaparte, 134, syndic de la faillite (N. 3293 du gr.).

Du sieur PESCEUX (Auguste-Alexandre), secrétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle, 32 ;
Entre les mains de M. Lamoureux, rue Chanoinesse, 14, syndic de la faillite (N. 3351 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce de la Seine, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

De la Dlle LAPLANCHE (Marguerite), négociante en modes et coiffures, demeurant à Paris, rue Lafayette, 7, ayant fait le commerce sous le nom de Berthe et Laplanche, faisant actuellement le commerce sous le nom de Laplanche, le 2 mars, à 11 heures (N. 3244 du gr.).

Des sieurs : 1° SOUBIRAN (René-Charles), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 53, et 2° RATTET (Pierre-Paul), en son vivant commerçant à Paris, rue de la Harpe, 60, associés de fait sous la raison sociale Rattet et Soubiran, pour l'exploitation d'un établissement de limonaderie à Paris, boulevard Saint-Michel, 53, le 2 mars, à 12 heures (N. 16489 du gr.).

Du sieur VAN BALBERGHE (Antoine-Fleurus), négociant en broderies, demeurant à Paris, rue du Quatre-Septembre, 29, le 2 mars, à 11 heures (N. 2885 du gr.).

Du sieur BEAUGEOIS (Emile), fabricant d'eau de seltz, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, le 2 mars, à 11 heures (N. 2890 du gr.).

Du sieur G. AUBARD, horloger, demeurant à Saint-Mandé (Seine), Grande-Rue, 62, le 2 mars, à 1 heure (N. 3196 du gr.).

De la société en nom collectif VILLARD et Co, ayant pour objet le commerce de la boulangerie et de la pâtisserie, dont le siège est à Paris, rue Beauregard, 30, composée de : 1° Louis-Hippolyte Daniel, ayant demeuré à Paris, rue Lahire, 16, demeurant actuellement rue de Valenciennes, 62, 2° dame Adèle Verdun, veuve de Alfred Villard, ayant demeuré à Nanterre (Seine-et-Marne), et demeurant actuellement rue Quincampoix, 24, le 2 mars, à 1 heure (N. 3181 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers se rendent à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

VERIFICATION ET AFFIRMATION
DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION
MM. les créanciers de la faillite du sieur BERLINER (Adolphe-Léon), ayant fait le commerce de oranges, sous la raison sociale A. Lion et Co, à Paris, rue Montmartre, 130, et demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 62, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SCHLITZ (Charles-Jean), fabricant de nécessaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 4 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 2910 du gr.).

une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Beaugé, avenue Victoria, 24.
Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 3272 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur LEMIRE fils (Alexandre-Amand) dit Vanier, marchand de chevaux, demeurant à Levallois-Perret, rue des Frères-Herbert, n. 27, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 2 mars, à 1 heure très-précise, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement